

TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

COMMUNE DE ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY PLAN LOCAL D'URBANISME

10



ARRET

Vu pour être annexé à la
délibération du

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté
du

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du

EXECUTOIRE

A compter du

INFORMATIONS JUGEES UTILES NOTICE

Aménagement Environnement Topographie

Société A Responsabilité Limitée

E-mail : aet.geometres@orange.fr

Site : www.aet-geometres-urbanisme-vrd.fr

2, rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tél : 03 44 77 62 30
Fax : 03 44 77 62 39

12-14, rue St Germain
60200 Compiègne
Tél : 03 44 20 28 67
Fax : 03 44 77 62 39

LES INFORMATIONS JUGEES UTILES

➤ LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

La commune de ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY n'est pas concernée par l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz naturel et autres ouvrages de matières dangereuses.

→ *Se reporter à l'annexe 1*

➤ LA PUBLICITE EXTERIEURE

La commune de ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY n'est pas dotée d'un règlement local de publicité. Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité en matière de police de la publicité. Les publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants. De plus, les communes de moins de 2 000 habitants, telles que ST-AUBIN-SOUS-ERQUERY, doivent réserver une surface minimale de 4m² à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

➤ CARTOGRAPHIE DES TALWEGS ETABLIS PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (SERVICE EAU-ENVIRONNEMENT-FORET)

→ *Se reporter à l'annexe 2*

➤ CARTOGRAPHIES DES RISQUES NATURELS MAJEURS ET DE L'INVENTAIRE DES CAVITES ET MOUVEMENTS DE TERRAIN ASSOCIES

→ *Se reporter à l'annexe 3*

➤ ZONAGE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

→ *Se reporter à l'annexe 4*

➤ **ARRETES PORTANT SUR LES MODALITES DE SAISINE DU PREFET DE LA REGION PICARDIE EN MATIERE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE ET CONCERNANT LES PROJETS D'URBANISME**

→ *Se reporter à l'annexe 5*

➤ **ANALYSE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES, DES ACCIDENTS ET PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'ÉTAT EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE**

→ *Se reporter à l'annexe 6*

➤ **PORTER A CONNAISSANCE**

→ *Se reporter à l'annexe 7*

➤ **PRESCRIPTIONS ALEA FORT GONFLEMENT DES ARGILES**

→ *Se reporter à l'annexe 8*

➤ **Périmètre éloigné de captage**

→ *Se reporter à l'annexe 9*

➤ **Délibération sur l'assainissement**

→ *Se reporter à l'annexe 10*

INFORMATIONS JUGEES UTILES

Les canalisations de gaz



DDT de l'Oise
Service de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

A l'attention de Monsieur le Préfet

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. Sandrine Dretz
NOS RÉF. 2011-AIFS/DARS/DM/19434-01
INTERLOCUTEUR Cadre Equipe Cartographie, J-M FLEURY, tél. : 01.64.73.69.51
OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 22 mars 2011

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception de votre courrier du 10 mars 2011 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aubin-sous-Erquery.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Jérôme COURTEILLE
Attaché Opérationnel

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

INFORMATIONS JUGEES UTILES

***Cartographie des talwegs établis par la Direction Départementale des
Territoires (Service Eau – Environnement – Forêt)***

Quelques extraits cartographiques issus du module Cartélie relatifs à la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme sont joints au présent CD.

Pour mémoire, un relevé de la défense incendie devra être effectué dans la phase de diagnostic initial. A ce sujet, le présent CD-Rom contient une lettre du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui procède à un relevé des hydrants. Actualisé s'il y a lieu, celui-ci sera joint au rapport de présentation afin que la commune puisse intégrer à ces prévisions les actions de développement ou de renforcement des réseaux et points d'eau nécessaires à la mise en œuvre d'une défense incendie efficace.

Carte des talwegs :



INFORMATIONS JUGEES UTILES

***Cartographies des Risques Naturels Majeurs et de l’Inventaire des
cavités et mouvements de terrain associés***



Conception : DDT 60
Date d'impression : 20-01-2014



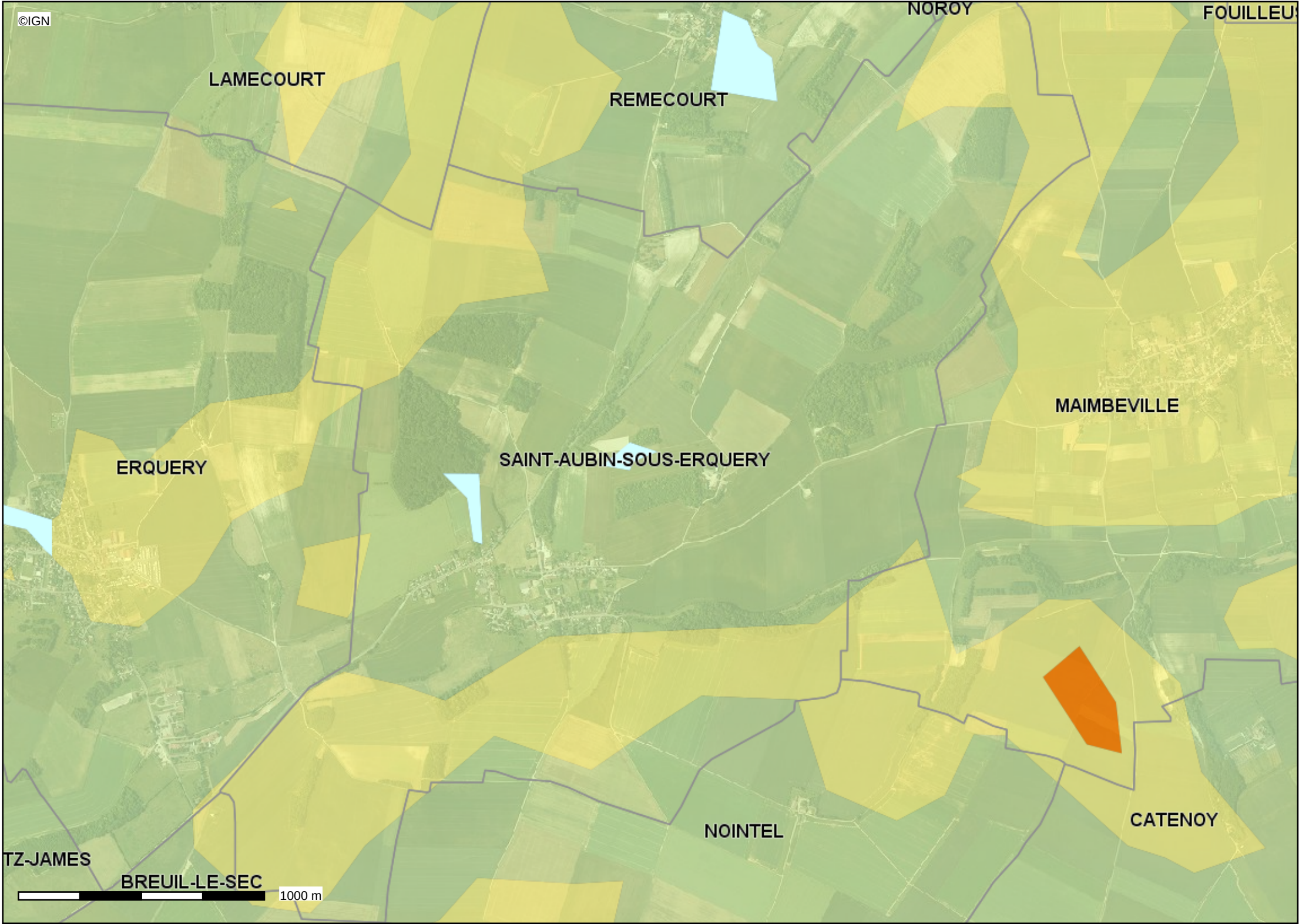
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mvt de terrain cavité : Aléa nul à négligeable
- Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement en masse et localisé moyen
- Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement en masse et localisé fort
- Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement localisé fort et en masse forte
- Mvt de terrain cavité : Aléa affaissement et effondrement localisé forte
- Mvt de terrain cavité : Aléa effondrement en masse et localisé moyen lié aux sables

Description :
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaillée, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 20-01-2014

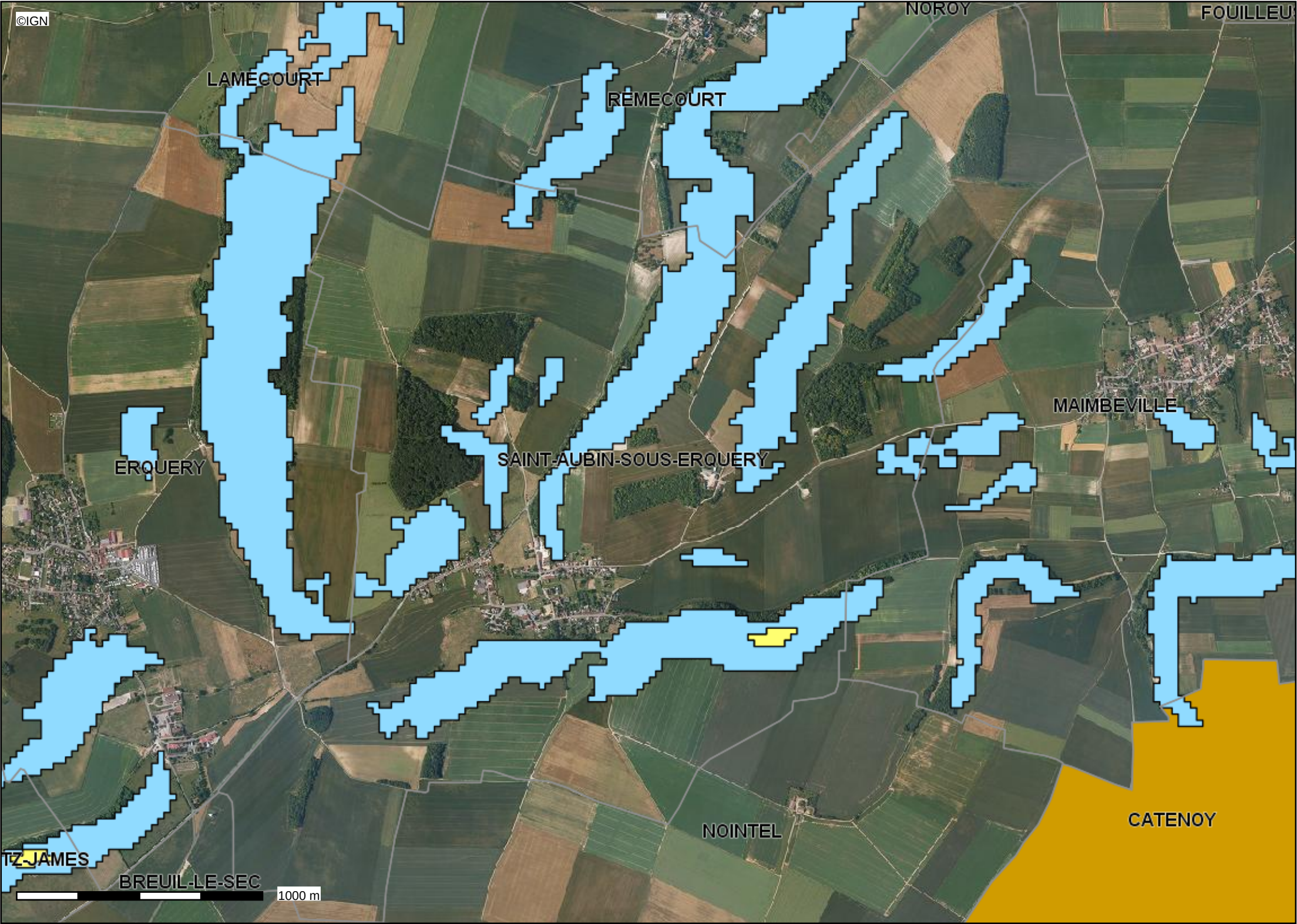
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- Arrêté CATNAT coulée de boue - 5 occurrence
- Arrêté CATNAT coulée de boue - 4 occurrence
- Arrêté CATNAT coulée de boue - 3 occurrence
- Arrêté CATNAT coulée de boue - 2 occurrence
- Arrêté CATNAT coulée de boue - 1 occurrence
- Coulées de boue - Aléa faible à nu
- Coulées de boue - Aléa faible
- Coulées de boue - Aléa moyen
- Coulées de boue - Aléa fort
- Coulées de boue - Aléa très fort

Description :
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaillée, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

Conception : DDT 60
Date d'impression : 20-01-2014



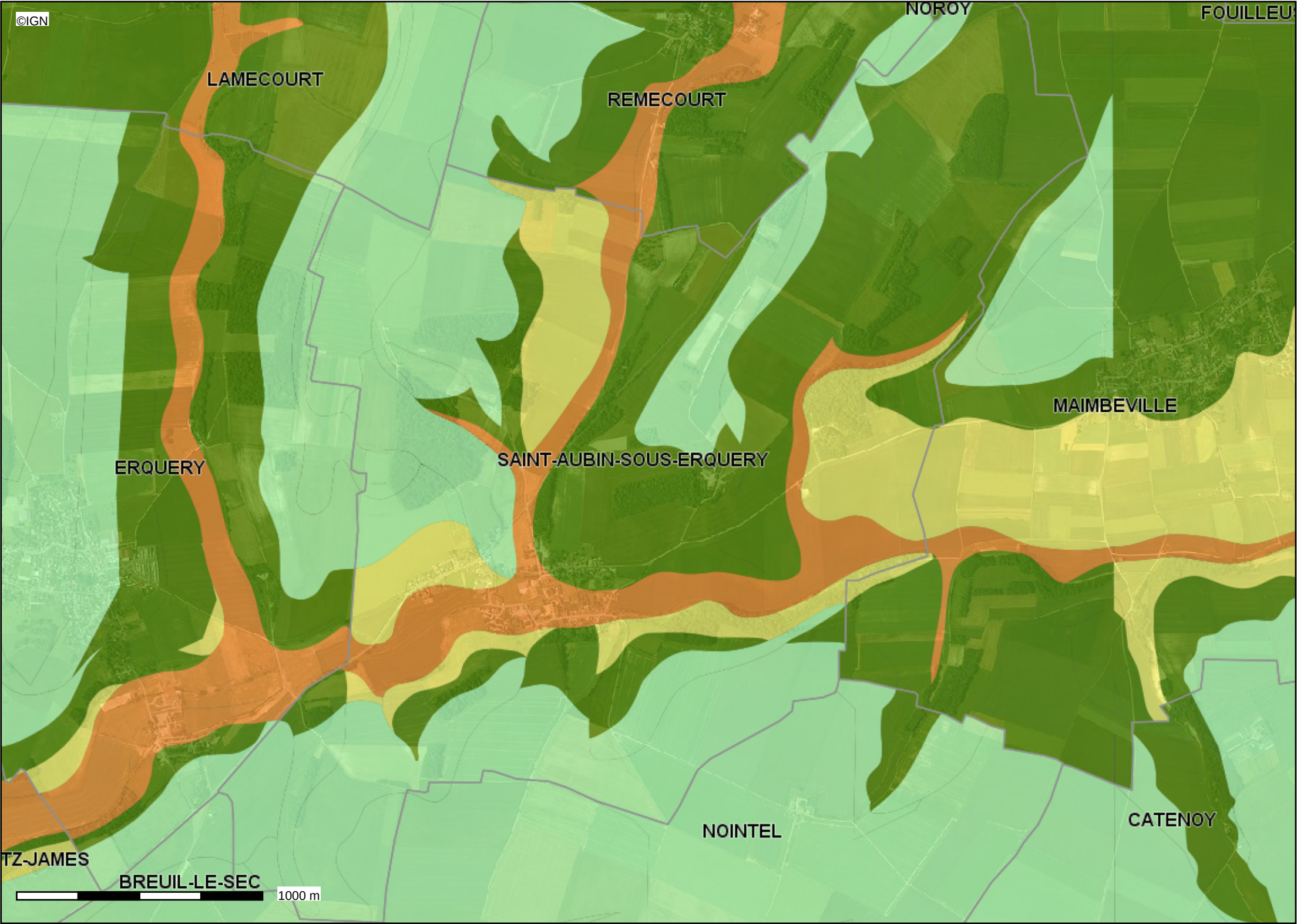
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- Mvt de terrain : Aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeal
- Mvt de terrain : Aléa glissement moyen et chute de bloc fail
- Mvt de terrain : Aléa glissement et chute de bloc moye
- Arrêtés CATNAT Mvts de terrair
- 1 occurence

Description :
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaillée, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

Conception : DDT 60
Date d'impression : 20-01-2014



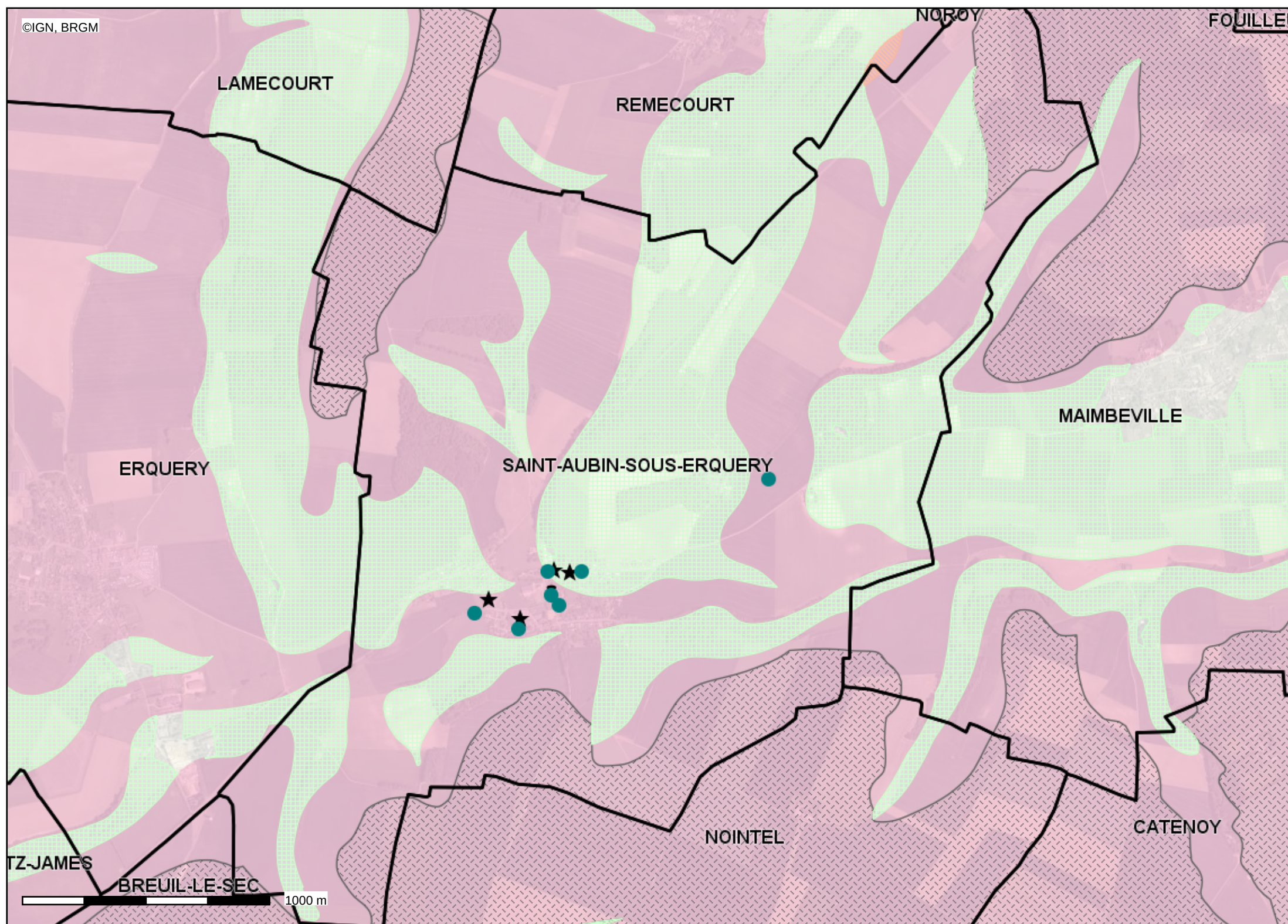
- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- sensibilité remontée de nappe - nappe sub-affleurant
- sensibilité remontée de nappe - Aléa très fo
- sensibilité remontée de nappe - Aléa foi
- sensibilité remontée de nappe - Aléa moye
- sensibilité remontée de nappe - Aléa faibl
- sensibilité remontée de nappe - Aléa faible à nu

Description :
Réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement et des Risques (INERIS) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), cet atlas a été réalisé afin de mieux connaître les risques naturels dans l'Oise.

Ce travail doit permettre de mieux prendre en compte les risques dans l'aménagement, de hiérarchiser les actions à mener et de sensibiliser les citoyens.

Chacune des cartes est détaillée, permettant de sélectionner tous les paramètres indépendamment les uns des autres.

Inventaire des cavités et mouvements de terrain associés



Conception : DDT 60
Date d'impression : 20-01-2014

- Limites départementales
- Limite communale
- Cavités souterraines hors mines**
 - carrière
 - cave
 - indéterminé
 - naturelle
 - ouv militaire
 - ouvrage civil
- Mouvements de terrain localisés précisément**
 - affaissement
 - éboulement
 - effondrement
- Mouvements de terrain non localisés précisément**
 - affaissement
 - chute de toit
 - éboulement
 - effondrement
 - érosion de berge
 - glissement
 - tassement

Description :

Suite aux deux études de recensement et d'analyse des mouvements de terrain réalisées par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) en 2002 et 2004 sur les arrondissements de Montdidier et Clermont puis de Compiègne et Péronne, la DDT de l'Oise a souhaité poursuivre cette démarche en 2008 dans les arrondissements de Senlis et Beauvais, en l'étendant aux cavités en tant que telles. Le recensement des cavités de l'Oise a été mis à jour par une étude d'octobre 2011.

Ces études, visant à récolter les informations de mouvements de terrain associés à des cavités souterraines, ont pour but de sensibiliser les mairies et les acteurs locaux vis-à-vis de la problématique des cavités souterraines pour une meilleure gestion du territoire.

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant collectées auprès de personnes tierces.

- Formations géologiques
- Alluvions anciennes
 - Alluvions recentes
 - Alluvions récentes associées à des tour
 - Argile à lignites
 - Argiles
 - Argiles à lignite du Sparnatien
 - Argiles de Gault
 - Argiles panachées
 - Calcaire de Champigny
 - Calcaire micritique beige clair
 - Calcaires de Saint-Ouen
 - Calcaires indifférenciés, Marnes et caill
 - Craie
 - Formation résiduel à silex
 - Gypse
 - Limons de Plateaux
 - Marnes et caillasses et calcaires indifé
 - Meulière ludien Montmorency Sannoisier
 - Sables calcaires, dolomitique, quartzeux
 - Sables de Beauchamps
 - Sables de Cuis
 - Sables de Fontainebleau
 - Sables de l'Auversien
 - Sables du Weldien
 - Sables éoliens de couverture
 - Sables indifférencié du Thanétien
 - Sables verts
 - Tourbes

- Degré d'aléa retrait-gonflement des argile
- à priori nul
 - faible / moyen
 - fort

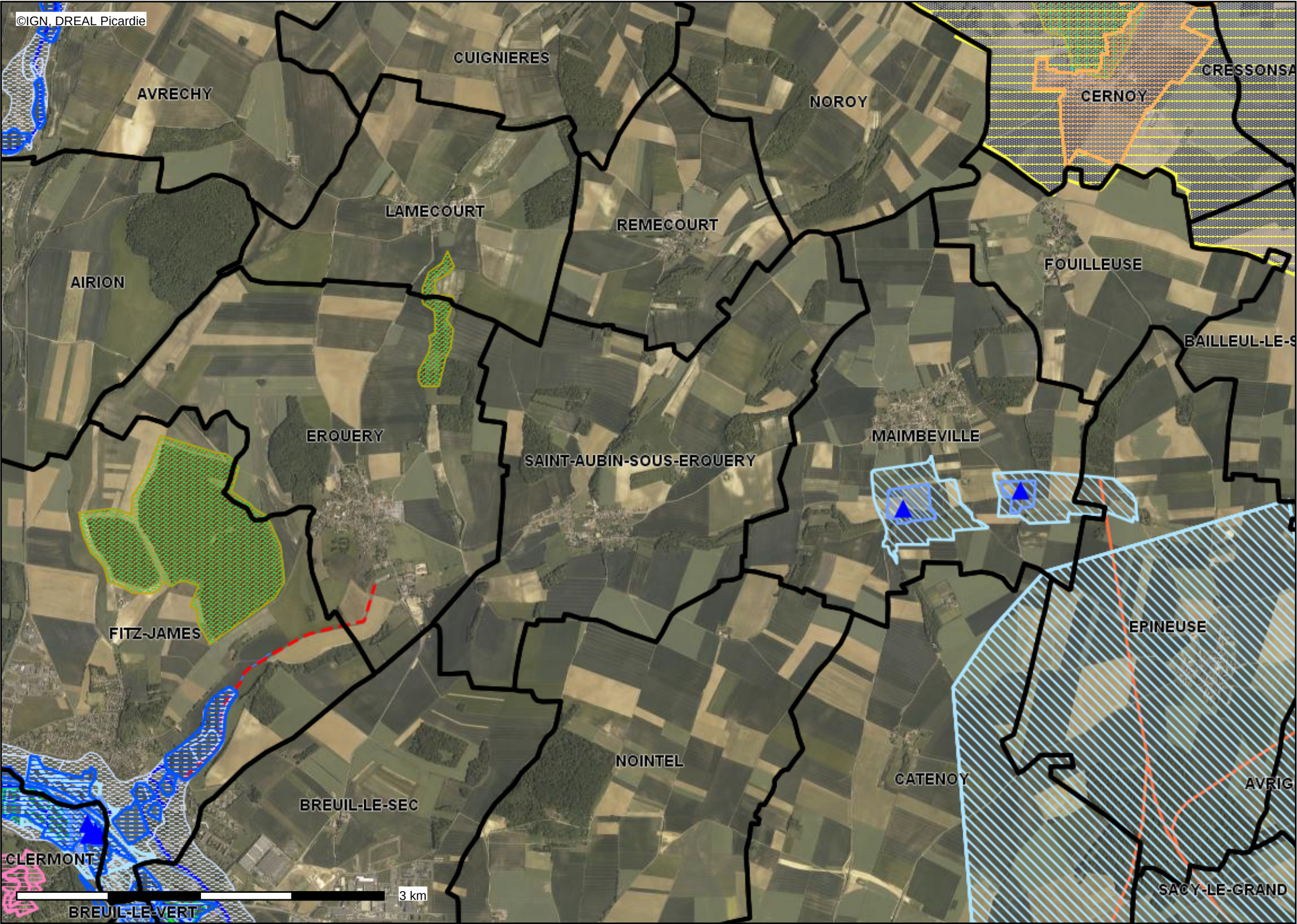
INFORMATIONS JUGEES UTILES

Zonage du patrimoine naturel et paysager

Enjeux Environnementaux



Conception : DDT 60
Date d'impression : 20-01-2014



Description :

Cartélie regroupant les informations sur les biocorridors, les ZNIEFF, les ZICO ou ZPS, les ensembles naturels sensibles... afin de connaître la sensibilité environnementale d'un secteur précis.

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci étant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces.

- Limites départementales
- Limite communale
- Aire d'Alimentation de Captage Grenelle : zones de priorité
 - Niveau 1
 - Niveau 2
 - Niveau 3
- Aire d'Alimentation de Captage Grenelle : périmètre
- Points captage eau potable
- Zones humides
- Alimentation Eau Potable : périmètre rapproché
- Alimentation Eau Potable : périmètre éloigné
- Continuités écologiques
- Zones sensibles grande faune
- Axes grande faune (sur territoire Oise-la-Vallée)
- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- ZICO
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc Naturel Régional
- Périmètres ZSC
- Périmètres ZPS
- Sites classés
- Sites inscrits
- Espaces Naturels Sensibles
- Grands Ensembles Naturels Sensibles
- APB
- Zones à dominante humide
- Conditionnalité des cours d'eau
 - continu IGN, soumis à conditionnalité
 - discontinu IGN, soumis à conditionnalité
 - continu IGN, non soumis à conditionnalité
 - discontinu IGN, non soumis à conditionnalité

INFORMATIONS JUGEES UTILES

***Arrêtés portant sur les modalités de saisine du préfet de la région
Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les
projets d'urbanisme***

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Affaire suivie par : Valérie Burban

Tél : 03 22 97 33 83
Fax : 03 22 97 33 47
Mail: valérie.burban@culture.gouv.fr

Amiens le 06/04/11

Le conservateur régional de l'archéologie

à
Service de l'Aménagement et de l'Agriculture
de l'Oise - Cellule de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Energie - Bureau de la
Planification et de l'Organisation Territoriale
40, Rue Jean Racine
BP 317
60021 Beauvais cedex

**Objet : Elaboration du PLU de la commune de Saint-Aubin-sous-Erquery,
prise en compte du Patrimoine archéologique.**

PJ : arrêté du préfet de région sur les modalités de saisine du 20 mai 2005.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les éléments de réponses concernant la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de **Saint-Aubin-sous-Erquery**.

Il est nécessaire de faire mention dans :

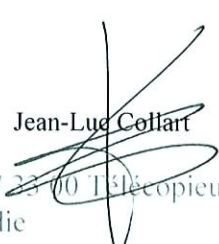
A) Les éléments supra communaux :

- 1) du Code du Patrimoine et de son Livre V relatif à l'archéologie,
- 2) du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4, 5 et 8. L'article 5 fait référence au zonage archéologique sur chaque commune,
- 3) l'existence d'une redevance d'archéologie préventive instaurée par l'article L524-2 du Code du Patrimoine,
- 4) La loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et notamment son article 8.VI relatif à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive,
- 5) L'article L531-14 du Code du Patrimoine relatif à l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite faite au cours de travaux
- 6) Les articles du code de l'urbanisme relatifs à l'archéologie.

B) Les éléments propres à la commune :

- 1) L'existence de l'arrêté du préfet de région du 20 mai 2005 sur les modalités de Saisines.

Jean-Luc Collart





PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1° de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Novion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Novion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel SAPPIN

INFORMATIONS JUGEES UTILES

Analyse des infrastructures routières, des accidents et principes et objectifs de l'État en matière de sécurité routière

LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Selon l'article R411-2 du Code de la Route, les limites d'agglomérations sont fixées par arrêté du maire

L'article 1 du Code de la Route donne comme définition de l'**agglomération**, l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde. L'espace bâti est

1. un espacement entre bâtiments de moins de 50 m
2. des bâtiments proches de la route
3. une longueur d'au moins 400 m
4. une fréquence significative d'accès riverains

Les limites d'agglomération ont des effets :

- * au titre du code de la route
- * au titre de l'occupation du domaine public
- * au titre de l'urbanisme
- * au titre de la publicité
- * au titre de la police

Les panneaux sont obligatoirement de type EB10 et EB20 (les seuls réglementaires), posés à moins de 100 mètres du bâti et sur l'accotement droit (sur les routes importantes ou en cas de mauvaise visibilité, un doublement est possible sur la gauche de la chaussée).

Les panneaux EB10 et EB20 ne peuvent être complétés que par les seuls signaux AB6 ou AB7 (itinéraire à caractère prioritaire) B14 (vitesse) E31 ou E32 (cartouche de nom de lieux dit ou rivière), à l'exclusion de tout autre signal ou indication. (arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes)

Il est inutile de positionner à l'entrée d'agglomération un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h car c'est le régime général de la limitation de vitesse en agglomération.

Dès lors qu'à l'une des entrées d'agglomération, une prescription a été mise en place, elle doit être reprise à chaque entrée d'agglomération.

LES OBSTACLES LATERAUX

D'une manière générale, dans chaque commune, il faudra veiller à apporter un soin au traitement des obstacles latéraux (au niveau national, rappelons qu'un accident mortel sur 3 se produit lors d'un choc contre obstacle) et surtout lorsque nous nous situons :

- sur une route nationale
- sur une route départementale classée à grande circulation
- dans une zone d'accumulation d'accidents
- dans une section de route en courbe
- ou quand l'obstacle est situé trop près du bord de chaussée

Ces obstacles sont susceptibles d'aggraver, en cas de heurt, les conséquences d'un accident.

Voici quelques exemples à envisager :

- * éloignement au maximum les poteaux EDF et Télécom du bord de la chaussée et dans la mesure du possible prévoir une mise sur poteaux communs des lignes,
- * chanfreinage des têtes de buse,
- * suppression et remplacement des bornes point de repère ou GDF en matériaux durs par des bornes en plastique, des panneaux de signalisation en matériaux durs par des panneaux aux normes
- * suppression des entrepôts sauvages, du stockage provisoire des arbres sur l'accotement
- * traitement des ponceaux soit en mettant en place un dispositif de retenue, soit en supprimant le ponceau et en implantant éventuellement un garde corps

LES MIROIRS

Le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- * mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir
- * distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m
- * trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « stop » précité
- * limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h
- * implantation à plus de 2,3 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- * carré s'il s'agit d'un miroir rond (le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir)
- * rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire ou carré (les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir)

Le fond ainsi doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5cm de largeur. Il ne faut pas utiliser de miroir plan.

Voir aussi Article 14 de la 1 ère partie du livre 1 de l'instruction interministérielle

CRITERES DE QUALITE DE LA SIGNALISATION

La signalisation doit être :

- **visible** :
- **lisible** : on doit réduire et simplifier les indications au maximum et, le cas échéant, répartir les signaux sur plusieurs supports échelonnés
- **uniforme** : l'uniformité implique l'interdiction d'utiliser , sur toutes les voiries, des signaux non réglementaires (tous les signaux routiers doivent être conformes à la réglementation en date du 1^{er} juin 2001).
- **homogène** : l'homogénéité exige que, dans des conditions identiques, l'usager rencontre des signaux de même valeur et de même portée , implantés suivant les mêmes règles.
- **simple** : la simplicité s'obtient en évitant une surabondance de signaux qui fatigue l'attention de l'usager, lequel tend alors à négliger les indications données ou même ne peut les lire , les comprendre ou les enregistrer.
- **continue** : (ne s'applique qu'à la signalisation de direction) : la continuité des directions signalées, assurée sur les routes importantes par la coordination effectuée à l'échelon de l' Administration Centrale , doit être recherchée sur toutes les autres routes en réalisant localement entre services les liaisons nécessaires
- **cohérente** avec l'usage , avec les règles de circulation * cf ci dessous
- **concentrée** : lorsqu'il est indispensable que plusieurs signaux soient vus en même temps, on doit les implanter de façon que l'usager puisse les apercevoir d'un seul coup d'œil, de jour comme de nuit

* il doit y avoir aussi cohérence entre la géométrie de la route et la signalisation , entre la signalisation et l'environnement de la route ou de la rue, entre les signalisations verticales entre elles, entre la signalisation horizontale et la signalisation verticale, entre les revêtements rétro réfléchissants utilisés.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Principes et objectifs de l'Etat en matière de sécurité routière

L'Etat reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. A ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration du Plan local d'urbanisme que les mesures décidées respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement

Les ouvrages de référence produits par les services techniques de l'Etat sont :

- sécurité des routes et des rues
- ville plus sûre, quartiers sans accidents
- modération de la vitesse en agglomération
- zone 30
- section 70 en agglomération
- recommandations pour les aménagements cyclables
- guide des carrefours urbains
- aménagements des carrefours interurbains

Le comité interministériel de la sécurité routière a indiqué fin 1998 l'objectif de diminuer par 2 en 5 ans le nombre de tués sur les routes. A cette fin, il a rappelé l'importance de certaines orientations :

- la modération de la vitesse en agglomération
- la promotion des déplacements à bicyclettes
- un contrôle de sécurité sur les projets routiers

Données communales :

Une analyse du fonctionnement urbain devra être faite au préalable ; elle portera sur :

- l'analyse des accidents des 5 dernières années (ci-joint répertoire des accidents sur cette commune ainsi que les circonstances de ceux-ci)
- la circulation
- les projets (d'aménagement urbain et de voirie)
- les points singuliers (sorties d'écoles)

A noter que les accidents recensés sont uniquement les accidents corporels de la circulation car ce sont les seuls qui sont relevés sur place par les forces de l'ordre et qui donnent lieu à procès verbal. Les accidents matériels sont recensés par les assurances des propriétaires des véhicules et ne donnent pas lieu à un recensement. Les accidents corporels de la circulation sont liés à l'importance du trafic (il faut toujours comparer les quantités d'accidents survenus au regard de l'importance de la circulation).

La gravité des blessures est codifiée de la façon suivante :

- BL ou blessé léger
- BG ou blessé grave (la victime a passé au moins les 6 jours suivant l'accident à l'hôpital)
- T ou tué (la victime est décédée dans les 6 jours qui suivent l'accident)

Objectifs du PLU en sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront :

- **la prise en compte des conclusions de l'approche accidents**

si les accidents sont localisés et présentent une configuration particulière, le PLU en tiendra compte et proposera dans la mesure du possible des mesures concrètes afin d'éviter le renouvellement d'accidents similaires

- **la prise en compte des usagers vulnérables**

dans le cadre du PLU, la commune aura une réflexion à mener permettant de :

1-rendre sûrs les déplacements actuels et à venir pour :

*les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés : écoles

* les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés

2-favoriser les déplacements de ce type

3-développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage

Le PLU devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier et en particulier les réservations d'emprises.

- **l'affectation des voies**

il ne s'agit pas là de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir :

* analyser le réseau viaire existant et à venir pour en proposer une affectation à terme

* analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers en transit (présence de bâti, de trottoirs)

* analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies

Les opérations à venir devront contribuer à la construction d'une image cohérente pour les usagers de la route : on établira des règles sur le recul, la position du bâti et éventuellement sur le gabarit. Tout usager en transit doit pouvoir identifier facilement le type de voie où il évolue (une certaine typologie des aménagements sera recherchée) avec les éléments de fonctionnement inhérents au statut des voies.

- **le gabarit à préserver**

la sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes. Chaque gestionnaire du réseau devra réagir en conséquence à tous projets d'aménagement touchant au gabarit et aux obstacles, aux rayons des carrefours giratoires, aux poids et à la répartition des charges.

- **Le traitement des accès**

Il s'agit là d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines

Pour les routes nationales ou les routes départementales classées à grande circulation, on appliquera le principe suivant : tout automobiliste qui sort d'un accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser son insertion sur la route avant qu'un véhicule initialement masqué ne survienne. Ce temps est estimé à 8 secondes et ne doit dans tous les cas jamais être inférieur à 6 secondes qui est le minimum impératif.

On veillera à éviter le développement linéaire de l'agglomération le long des routes principales.

Hors agglomération, on n'admettra pas la création d'accès nouveaux en dehors des aménagements d'ensemble faisant l'objet d'équipements adaptés organisant le raccordement des voiries secondaires au réseau des routes principales dans de bonnes conditions de sécurité.

Pour les routes secondaires (les autres routes et les voies communales), on essayera de respecter le principe énoncé ci-dessus.

Les connaissances acquises

Même s'il n'y a pas encore beaucoup de connaissances explicites sur les caractéristiques des rues qui engendrent des conduites à risque, les éléments suivants semblent y contribuer à savoir ;

- la présence de constructions tournant le dos à la route, l'absence de constructions visibles (cachées derrière des haies vives) qui n'engendrent pas la perception d'un milieu urbain
- l'absence d'événements marquant l'entrée de l'agglomération
- les largeurs de rues qui donnent une impression d'aisance
- les alignements droits qui permettent au regard du conducteur de se porter au loin

La prise en considération de ces connaissances devrait permettre d'éviter :

- des extensions d'habitations reliées à l'agglomération seulement par la route
- l'élargissement des emprises (recul des habitations) qui élargissent le champ visuel
- les aménagements non cohérents avec le type de la voie concernée
- les alignements droits trop longs (afin d'éviter une augmentation de la vitesse)

De même, les emplacements réservés pour les équipements devront être choisis avec soin : prise en compte les déplacements engendrés pour créer des liaisons sûres.

INFORMATIONS JUGEES UTILES

Porter à connaissance



PAC PORTER A CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Globalement, il faut aujourd'hui construire plus de 400 000 logements par an en France, soit 4 millions de logements sur 10 ans pour un parc actuel évalué à un peu plus de 30 millions d'unités. Les auteurs de plans locaux d'urbanisme, en ce qu'ils décident où l'on va construire demain et dans quelles proportions, ont ici une responsabilité essentielle.

Outre la construction de logements en nombre suffisant, il leur revient de prendre en compte l'objectif de maîtrise de la circulation automobile au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise.

C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes. De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

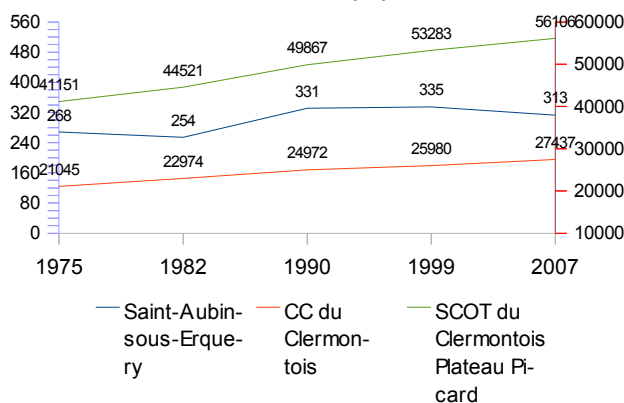
- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes,
- ✓ adopter des règles de gestion des densités (coefficient d'occupation des sols, taille minimale des parcelles, etc.) et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants,
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

En 2007, la population compte 313 habitants.

Après avoir diminué de 5,22 % entre 1975 et 1982, (- 14 habitants), elle a ensuite augmenté de 31,89 % (+ 81 habitants) de 1982 à 1999, avant de diminuer à nouveau de 6,57 % jusqu'en 2007 (- 22 habitants).

Le taux de variation annuel moyen entre 1999 et 2007 est de - 0,86 % : il est le fait d'un mouvement naturel positif de 0,85 % et d'un solde migratoire négatif de - 1,71 %.

Evolution de la population



Composition du parc de logement

	2007	1999	1990	1982
Nombre total de logements	116	113	119	92
Résidences principales	110	106	103	76
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	3	8	8
Logements vacants	3	4	8	8

Taille moyenne des ménages

	2007	1999	1990	1982
Taux d'occupation	2,85	3,16	3,21	3,34

Calcul du "point mort"

Le "point mort" exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages - c'est-à-dire de diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc...) - pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

Ainsi pour loger les 335 habitants de 1999 en 2007, il fallait 118 logements (population de 1999/taux d'occupation en 2007), soit 12 résidences principales de plus, à population égale, qu'en 1999 (118 - 106). Concrètement, les 4 nouvelles résidences principales créées entre 1999 et 2007 (110 - 106), n'ont pas suffi à assurer le maintien de la population à son niveau initial. C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce "point mort" dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

Indice de construction sur la commune

L'indice de construction (IdC) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2007, l'indice de construction est le suivant pour les années dont on dispose des données :

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
IdC	3,19	6,39	/	/	/	/	3,19	3,19	3,19	22,36	6,39

Les indices connus sont bas (malgré un indice élevé en 2008) et traduisent un renouvellement du parc de logements insuffisant.

Caractéristiques du parc de logements

La commune de Saint-Aubin-sous-Erquery se situe dans le bassin d'habitat de Clermont.

Quelques données sur les résidences principales (*entre parenthèses la comparaison avec le bassin d'habitat*) :

- 100 % sont des maisons individuelles ou des fermes et aucun logement collectif (72,2 % et 27,8 %)
- 94,6 % sont occupées par leurs propriétaires (68,4 %)
- 92,1 % sont des logements de trois pièces et plus (81,2%)
- 76,4 % ont une surface minimale de 75 m² (57,4 %)
- 78,9 % sont classées «tout confort», car équipées du chauffage central, d'une baignoire ou d'une douche et des WC intérieurs (82,2 %)
- 40,5 % ont été construites avant 1949 (37,2 %) et 6,3 % après 1990.

Le parc locatif social du bassin d'habitat de Clermont compte 1 793 logements HLM, soit 16,9 % du parc de résidences principales.



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

F
I
C
H
E

n°
2

Rappelons que ces 20 dernières années la construction a été très inférieure aux besoins des Français, et les changements sociétaux n'ont pas été suffisamment anticipés et pris en compte : multiplication des familles mono-parentales, besoin de logements adaptés pour les familles nombreuses, maintien des personnes âgées à leur domicile, accès au logement pour les jeunes en formation, les étudiants, et pour les salariés en situation de mobilité professionnelle...

Ainsi, seulement 308 396 mises en chantier de logements avaient été enregistrées pour l'année 2000 contre 430 000 en 2006, ce qui donne une mesure de l'effort de rattrapage actuellement en cours et qui doit être poursuivi.

Cette relance de la construction est encore renforcée par la réforme du permis de construire qui est entrée en application au 1er octobre 2007.

La réforme vise à simplifier le droit en diminuant le nombre d'autorisations et en unifiant les procédures d'instruction et de contrôle. Il s'agit

– d'améliorer les conditions d'instruction des demandes (délais d'instruction connus et garantis),

– de simplifier, pour le rendre plus efficace, le contrôle de la conformité des travaux aux permis et autorisations délivrés,

– et d'assurer une meilleure articulation avec les autres législations.

A partir du 1er octobre 2007, les onze régimes d'autorisation sont donc remplacés par trois permis dits de construire, d'aménager et de démolir. De même, les quatre régimes de déclaration sont regroupés dans le cadre d'un seul régime déclaratif dit déclaration préalable. Les champs d'application sont également mieux définis. C'est la fin des douze procédures d'instruction souvent fixées par jeu de renvoi avec une seule procédure unique de dépôt et d'instruction des demandes. L'objectif est d'améliorer la sécurité juridique en évitant les erreurs de procédure.

L
A

C
O
N
S
T
R
U
C
T
I
O
N

Les trois tableaux ci-dessous détaillent les statistiques sur la construction neuve ces onze dernières années, établies à partir des déclarations de commencement de chantiers.

Ces statistiques sont extraites de l'application nationale [Sit@del2](http://sit@del2) du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Vous pouvez directement consulter la base de données nationale sur le site internet :

<http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/ReportFolders.aspx>

Année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1999	1	0	0	0	1
2000	2	0	0	0	2
2001	-	-	-	-	-
2002	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-
2005	1	0	0	0	1
2006	1	0	0	0	1
2007	1	0	0	0	1
2008	7	0	0	0	7
2009	2	0	0	0	2

(- : pas de donnée dans Sit@del2)

Année	Surface de logements commencés (en m²)				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1999	41	0	0	0	41
2000	453	0	0	0	453
2001	-	-	-	-	-
2002	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	-	-
2004	-	-	-	-	-
2005	145	0	0	0	145
2006	234	0	0	0	234
2007	134	0	0	0	134
2008	813	0	0	0	813
2009	223	0	0	0	223

(- : pas de donnée dans Sit@del2)

Année	Surface des locaux autres que logements commencés (en m²)	
	SHON commencée des locaux autres que logements	Dont SHON commencée locaux service public
1999	-	-
2000	-	-
2001	-	-
2002	-	-
2003	-	-
2004	0	0
2005	96	0
2006	-	-
2007	-	-
2008	-	-
2009	-	-

(- : pas de donnée dans Sit@del2)



PAC

PORTER A CONNAISSANCE
PLAN LOCAL D'URBANISME

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu.

C'est là tout le sens du développement durable dont la stratégie nationale pour la biodiversité arrêtée en 2004 constitue l'un des piliers. Celle-ci prévoit à l'horizon 2010 de stopper

la perte de biodiversité, l'urbanisme formant l'un des 7 plans d'action retenus pour atteindre cet objectif.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus des auteurs de plans locaux d'urbanisme (PLU), mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs de PLU doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 1 km de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery.

Les communes concernées sont les suivantes : BREUIL-LE-SEC, CATENOY, ERQUERY, FITZ-JAMES, FOUILLEUSE, LAMECOURT, MAIMBEVILLE, NOINTEL, NOROY, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

http://160.92.130.81/patnat/index.php?recup_num_dep=60&submit=Valider

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

- * - [BOIS DE LA FRÊTE A FITZ-JAMES](#)
- * - [BOIS DES CÔTES, MONTAGNES DE VERDERONNE, DU MOULIN ET DE BERTHAUT](#)
- * - [LARRIS DU CULMONT ENTRE LAMECOURT ET ERQUERY](#)

Continuités écologiques

- * - [corridor n° 60106](#)
- * - [corridor n° 60130](#)
- * - [corridor n° 60464](#)

Avertissement : les corridors mentionnés ci-dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

A noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistiques et Floristique (ZNIEFF) de type 2 et aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), aucun site Natura 2000, aucun site classé ou inscrit, aucune réserve naturelle nationale ou régionale et aucun Parc Naturel Régional. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope. J'attire cependant votre attention sur le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Un site internet dédié aux sites Nature 2000 en Picardie est en cours de construction.

Carte des bois et forêts



Il convient de rappeler que pour les boisements qui ne figureraient pas en espaces boisés classés au P.L.U. et appartenant à un ensemble boisé de plus de 4 ha, la législation forestière demeure, à savoir que le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L 311-1 du Code Forestier pour les particuliers et L 312-1 du même code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L 311-3 du dit code précisent les cas de refus.



PAC PORTER A CONNAISSANCE PLAN LOCAL D'URBANISME

Risques naturels, risques industriels, défense incendie et sécurité routière doivent être au cœur des préoccupations des auteurs de plans locaux d'urbanisme à qui il appartient de fixer les conditions d'un développement de l'urbanisation assurant la protection des personnes et des biens.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement naturel ou créé par l'action de l'homme, dont les effets peuvent mettre en jeu la vie d'un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de notre société.

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Son existence est liée à deux facteurs :

- d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui

représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non) pouvant être affectés par ce phénomène.

Concrètement, l'élaboration du plan local d'urbanisme doit être l'occasion :

- ✓ d'améliorer la connaissance du risque en compléments des études réalisées par l'Etat.
- ✓ de procéder à un état des lieux de la défense incendie sur la commune,
- ✓ de procéder à un diagnostic sécurité routière,
- ✓ d'informer la population
- ✓ de fixer, à travers le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, des règles de construction interdisant l'augmentation des enjeux dans les zones à risque,
- ✓ programmer la réalisation d'équipements ou d'aménagements ayant pour objet de diminuer la vulnérabilité des zones exposées.

**F
I
C
H
E

n°
4**

Catastrophes naturelles

Les données ci-dessous sont extraites du portail internet de la prévention des risques majeurs (<http://www.prim.net/>) :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain :

date de début : 25/12/1999

date de fin : 29/12/1999

arrêté de catastrophe naturelle du : 29/12/1999

paru au Journal Officiel du : 30/12/1999

Inondations par remontées de nappe phréatique

date de début : 01/04/2001

date de fin : 20/04/2001

arrêté de catastrophe naturelle du : 29/08/2001

paru au Journal Officiel du : 26/09/2001

Inondations et coulées de boue

date de début : 25/05/2009

date de fin : 26/05/2009

arrêté de catastrophe naturelle du : 10/11/2009

paru au Journal Officiel du : 14/11/2009

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou technologiques (PPRT).

Aucun établissement à risque soumis à autorisation est recensé sur cette commune.

Cette information est disponible sur le site de la DREAL PICARDIE à l'adresse suivante : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Aucune cavité souterraine et aucun mouvement de terrain ne sont recensés sur les sites www.bdcavite.net et www.bdmvt.net.

D'autres informations sont consultables sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante : http://www.oise.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=20

**L
E
S

R
I
S
Q
U
E
S**

Quelques extraits cartographiques issus du module Cartélie relatifs à la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme sont joints au présent CD.

Pour mémoire, un relevé de la défense incendie devra être effectué dans la phase de diagnostic initial. A ce sujet, le présent CD-Rom contient une lettre du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui procède à un relevé des hydrants. Actualisé s'il y a lieu, celui-ci sera joint au rapport de présentation afin que la commune puisse intégrer à ces prévisions les actions de développement ou de renforcement des réseaux et points d'eau nécessaires à la mise en œuvre d'une défense incendie efficace.

Carte des talwegs :





PAC

PORTER A CONNAISSANCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

FICHE n° 5

E
A
U

E

T

A
S
S
A
I
N
I
S
S
E
M
E
N
T

S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet d'aménagement et de développement durable de la commune ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.

En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.

Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui

nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.

Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance de même qu'apparaît comme une évidence la nécessité de les effectuer le plus en amont possible de l'élaboration du PLU.

Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

Captage d'eau potable

Captage d'eau	NON
---------------	-----

La commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery est alimentée en eau principalement à partir de deux puits situés à Saint-Rémy-en-l'Eau et Avrechy.

Une partie du territoire de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery est située dans le périmètre éloigné du captage d'eau d'Erquery institué par déclaration d'utilité publique en date du 16 avril 1985, captage qui n'est plus utilisé à ce jour (cf. avis de l'Agence Régionale de Santé).

Zonage d'assainissement

Études et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	Collectif	Individuel	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	Oui	Non	
Existence d'un zonage d'assainissement (à annexer au PLU)	Oui	Non	Opposable depuis le 18/09/2008
Choix d'assainissement	Individuel	Collectif	Date du choix : 28/09/2006

La commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery n'est reliée à aucune station d'épuration y compris dans les communes avoisinantes.

Hydraulique

La commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 octobre 2009 et avec lequel le PLU doit être compatible.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable à partir du lien <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id%20article=72>

Zones humides

une cartographie des zones humides de votre communes est accessible depuis le lien suivant :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>



PAC PORTER A CONNAISSANCE PLAN LOCAL D'URBANISME

FICHE n° 6

Politique publique prioritaire de l'État, la sécurité routière fait l'objet d'un programme pluriannuel d'actions dont l'un des objectifs, au-delà du contrôle et de la sanction des comportements fautifs, est de faire émerger une culture tournée vers la prévention.

A ce titre, les auteurs de PLU doivent se mobiliser car ils peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement.

Concrètement, l'écriture du rapport de présentation doit être l'occasion d'analyser les accidents intervenus ces dernières années, tout en évaluant l'impact en terme de sécurité des projets d'aménagement ou de voirie, une attention particulière devant être portée aux endroits où se concentrent des usages particulièrement vulnérables, tels que les sorties d'écoles ou parcs de stationnement.

Sur le fond, le PLU approuvé doit notamment permettre d'éviter :

- des extensions urbaines reliées à l'agglomération seulement par la route
- un recul trop important des constructions élargissant le champ visuel, et donc les vitesses
- des alignements droits trop longs
- la multiplication des accès nouveaux sur les voies principales de circulation.

Routes à grande circulation

Les routes départementales n°37 et 532 traversent la commune.

Pour information, le classement des routes à grande circulation est défini dans le décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation du 31 mai 2010.

Transports exceptionnels

La RD 37 est empruntée par quelques itinéraires d'arrivées locales à Fouilleuse.

(Pour mémoire, dans l'hypothèse où un itinéraire transports exceptionnels serait recensé, il convient de maintenir au mieux les possibilités existantes. En effet, ces itinéraires sont une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la sécurité de la circulation de certains véhicules spéciaux, tels que les grues ou engins agricoles)

Comptages

Des données fournies par le Conseil Général, il ressort que :

- pour la RD 37, du PR 2+500 à 4+452, tronçon classé en 3^{ème} catégorie : plus 3 200 véhicules par jour étaient recensés en 2008 dont 3 % de poids lourds et du PR 4+452 à 7, classés en 4^{ème} catégorie : presque 1 300 véhicules dont 4% de poids lourds étaient recensés en 2008.
- pour la RD 532, classée en 5^{ème} catégorie, 350 véhicules par jour étaient recensés en 2009 dont 3% de poids lourds.

Accidentologie

Sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, deux accidents ont été recensés sur la RD 37 faisant 3 blessés non hospitalisés.

(A noter que seuls sont ici comptabilisés les accidents corporels, sur la base des procès-verbaux établis par les forces de l'ordre. Les accidents matériels sont recensés par les compagnies d'assurance des propriétaires des véhicules, ces données n'étant pas disponibles dans le cadre du Porter à Connaissance)

LES

DEPLACEMENTS

Réglementation routière

A toutes fins utiles, même si ce point échappe au sens strict à une approche en terme d'urbanisme, il peut être utile de rappeler que différents ouvrages techniques ont été réalisés sur certains dispositifs de la réglementation routière. Ces ouvrages sont consultables en direction départementale des Territoires, service des transports, de la sécurité et des crises, en particulier :

- le guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal
- le guide des coussins et plateaux
- le guide des zones 30 relatif à la modération de la vitesse en agglomération
- le guide relatif à l'amélioration de la signalisation verticale

Mobilité

Un schéma départemental d'aménagement numérique du Territoire est actuellement en cours par le Conseil Général.



PAC PORTER A CONNAISSANCE PLAN LOCAL D'URBANISME

FICHE n° 7

La Politique Agricole Commune (PAC) reste un des enjeux majeurs de l'Europe. Elle est un des piliers de la Construction Européenne. Après des débuts triomphants, elle connaît aujourd'hui une phase d'incertitudes liées à des difficultés budgétaires, amplifiées par l'arrivée de nouveaux membres dont les situations sont très diverses.

En plus des effets liés à la PAC, l'agriculture française a connu de profondes mutations qui ont impacté aussi bien la production, que les exploitations, les métiers et la manière d'aborder le métier d'exploitant, le statut de l'agriculteur au sein de la société, les coûts de production et la qualité des produits. Face à ces profonds changements, les exploitants ont dû s'adapter parfois en anticipant, parfois en subissant les évolutions.

Ainsi, comme toute la France, le département de l'Oise s'est modernisé même si le type de culture est resté en partie spécifique au territoire, en fonction des sols et du climat. Cette spécificité a tendance à disparaître peu à peu grâce aux évolutions et progrès techniques, très importants, de ces cinquante dernières années.

Dans le département de l'Oise, la taille des exploitations s'est accrue, notamment avec les regroupements d'exploitations et l'activité s'est modernisée. Les cultures de céréales sont prépondérantes avec une production destinée pour une large part aux industries agro-alimentaires (IAA).

Le département de l'Oise bénéficie de conditions qui font de son territoire un des plus compétitifs et dynamiques du pays au niveau agricole. Environ 70% de la surface du sol de l'Oise est dédiée à l'agriculture. Néanmoins, celle-ci a tendance à diminuer face à la pression foncière. Par rapport à 2004, le prix moyen des propriétés non bâties a augmenté de 4%, soit 5 840 euros à l'hectare.

Les données structurelles du département laissent apparaître une diminution du nombre d'actifs agricoles, toutes catégories confondues. La population agricole familiale comptait 13 461 personnes en 2000, dont 7 010 actifs sur l'exploitation. Les salariés agricoles permanents étaient au nombre de 1 920, à la même date. Ces chiffres ont quasiment été divisés par deux depuis 1979.

Le nombre d'exploitations agricoles a suivi la même tendance et a fortement diminué depuis l'exode rural du début du XX^{ème} siècle. En 2005, l'Oise comprenait 3 805 exploitations pour une Surface Agricole Utile moyenne d'environ 97 hectares. Pour cette SAU totale, on estime que 6 660 actifs sont nécessaires à temps complet sur les exploitations.

En terme de cultures, le territoire s'est spécialisé autour des céréales (blé tendre, orge, maïs...), des oléagineux (colza, soja, poix...), des pommes de terre et des betteraves destinées à l'industrie sucrière.

Il existe aussi une production de légumes frais (petits pois, haricots verts, champignons, salades...) largement destinée aux conserveries.

Les animaux sont également présents (bovins et ovins), avec une orientation plus marquée vers la production laitière. En 2005, 1 874 hectolitres de lait ont été produits.

On note par contre la diminution des prairies naturelles qui ont été réduites de 27 % en 15 ans (en 1989 de 48 740 ha à 35 200 ha en 2004) et que l'on s'efforce de protéger dans le cadre de la PAC (obligation de maintien de ces prairies).

A l'heure actuelle, un nouveau débouché apparaît : les biocarburants et la production de biomasse. Une partie des productions de colza, et dans une moindre mesure celles de betteraves à sucre, s'orientent vers cette nouvelle voie.

Recensement Général Agricole

Le recensement général agricole (RGA) est prescrit par une recommandation de la FAO qui prévoit sa réalisation chaque décennie et au niveau communautaire par le règlement n°1467/96 du Conseil du 17 décembre 1996. En France, le dernier RGA a eu lieu en l'an 2000. Les recensements de l'agriculture précédents avaient eu lieu en 1970, 1979 et 1988. Cette opération de grande ampleur répond aux besoins nombreux d'informations à des niveaux géographiques fins : commune, canton, région agricole. Le recensement consiste en une enquête auprès de chaque exploitant agricole portant sur les caractéristiques de l'exploitation agricole, superficies, cheptel, matériel, sur son environnement économique, sur l'activité exercée sur ces unités et sur la population vivant ou travaillant sur l'exploitation agricole.

La surface Agricole Utile (SAU) déclarée à la PAC 2009 est de 470 hectares, en diminution de 4 % depuis le dernier recensement agricole (550 ha en 2000).

Sources : RGA 2000 et déclarations de la PAC 2009. Les référentiels sont différents, mais la variation ainsi calculée est toutefois significative.

A
G
R
I
C
U
L
T
U
R
E

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE
Département : 60 - OISE
Canton : 08 - CLERMONT
Commune : 568 - SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY

Région agricole : 327 - PLATEAU PICARD
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	332	Superficie totale*	626 ha
en 1999*	339	Superficie agricole utilisée communale (7)	550 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	382 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations		Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)			
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	5	c	c	c	c	c
Autres exploitations	3	c	c	3	c	c
Toutes exploitations	8	6	4	59	83	95
Exploitations de 100 ha et plus	c	c	c	c	c	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations		Superficie (ha) (1)			
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	8	6	4	475	498	382
Terres labourables	7	4	3	459	485	371
dont céréales	6	4	3	332	328	232
Superficie fourragère principale (3)	4	3	c	41	21	c
dont superficie toujours en herbe	4	3	c	14	12	c
Blé tendre	6	4	3	210	240	204
Orge et escourgeon	5	4	c	67	63	c
Mais-grain et maïs semence	5	3	c	52	24	c
Betterave industrielle	5	4	3	91	58	40
Pois protéagineux	...	...	3	...	...	44
Pommes de terre de conservation	c	c	c	c	c	c

4. Cheptel

	Exploitations		Effectif			
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	c	c	0	c	c	0
dont total vaches	c	0	0	c	0	0
Total volailles	4	c	0	46	c	0
Vaches laitières	c	0	0	c	0	0
Total ovins	c	c	0	c	c	0
dont brebis mères	c	c	0	c	c	0
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Lapins mères	c	c	0	c	c	0
Poules pondeuses	...	c	0	...	c	0
Poulets de chair et coqs	0	0	0	0	1	0

5. Moyens de production

	Exploitations		Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)			
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fennage	7	5	c	365	405	c
Tracteurs	6	6	3	16	14	8
dont tracteurs de 135 ch DIN et plus	...	c	c	...	c	c
Moissonneuse-batteuse	5	4	c	3	5	c
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif	
	1979	1988
Moins de 40 ans	c	c
40 à moins de 55 ans	c	c
55 ans et plus	4	4
Total	8	9

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)	
	1979	1988
Chefs et coexploitants à temps complet	4	7
Pop. familiale active sur les expl. (5)	17	12
UTA familiales (4)	11	8
UTA salariées (4) (6)	5	c
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	16	11
Salariés permanents	5	c

8. Statut

	Exploitations	
	1979	1988
Exploitations individuelles	5	3

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	S ou SD	
	1979	1988
Mais fourrage et ensilage (S)	c	c
Pomme de terre de féculène (S)	0	0
Colza grain et navette (S)	0	26
Haricot vert (SD)	0	0
Petit pois (SD)	0	c

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Valeur vénale des terre

La commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery fait partie de la région agricole du Plateau-Picard.

La valeur vénale des terres en 2007 figure dans le document ci-après.

**Valeur vénale moyenne des terres labourables et des prairies naturelles en 2007
pour les terres agricoles d'au moins un hectare, libres à la vente**

<i>(euros à l'hectare)</i>										
60-Oise 										

(1) Les estimations des prairies ont été réalisées au niveau départemental à partir de 2006.

Source : Agreste - Enquête sur la valeur vénale des terres agricoles.

La valeur vénale moyenne des terres en 2009 à l'échelle des petites régions Agricoles (PRA) du Plateau Picard est de 7 020 €/ha, un peu plus élevé par rapport à la moyenne départementale.

(Source : Espace rural – analyse des marchés – FN Safer – Mai 2010).

Proximité des exploitations agricoles

L'article L 111-3 du code rural a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Ces distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées.

Le respect de ces distances peut ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte de spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées. Il convient de localiser par cartographie les bâtiments agricoles soumis à ces contraintes de distance d'implantation pour la prise en compte de l'article L 111-3 du code rural.

Il convient aussi de localiser les sièges d'exploitation ainsi que les plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de stations d'épuration.

Économie du foncier et mitage des zones agricoles

La SAU communale représente 75 % du territoire. Dix exploitations ont fait une déclaration au titre de la PAC en 2009. Pas d'élevage sur cette commune en 2009.

(sources : RA 2000 et déclarations de la PAC 2009. Les référentiels pour les surfaces sont différents, mais la variation ainsi calculée est toutefois significative).

L'activité agricole dominante qui caractérise la commune est la production de grandes cultures spécialisées. Les terres labourables occupent plus de 90% de la SAU.

Les terres limoneuses du type « limon battant » ou « limon mouillant de vallon » sont dominantes dans cette PRA. Les rendements potentiels de ces sols sont élevés sur les parcelles drainées. Ils peuvent atteindre 90 à 95q/ha pour le blé (8 années sur 10). Leur valeur agronomique peut être considérée comme excellente.

(Source : Guide des sols de l'Oise – ISAB, Chambre d'Agriculture de l'Oise - 1997).

Évolution des espaces agricoles

Le remembrement a été clôturé le 4 novembre 1954.

Le module cartographique Cartélie, accessible sur le site internet de la DDT de l'Oise, permet de visualiser l'évolution des espaces agricoles depuis 2003 à partir du lien suivant : http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=1495 ainsi que l'évolution de l'urbanisation : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Urbanisation&service=DDT_60.



**Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée
Délégation de l'Aménagement
et des Programmes**

Tél : 01.49.75.12.19
Fax : 01.49.75.39.48
pascale.strysovsky@adp.fr

**Direction Départementale des Territoires de
l'OISE**

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et
de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP317
60021 Beauvais cedex

A l'attention de Mme Sandrine Dretz

V/Réf : Lettre du 12 Avril 2011

N/Réf : DMOP /SPC/11/ *mu*

Orly, le 03 MAI 2011

**Objet : Révision du POS de la commune de SAINT AUBIN SOUS ERQUERY
Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance**

Par délibération en date du 7 Mars 2011, la commune de Saint Aubin sous Erquery a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

Conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme, vous avez demandé à Aéroports de Paris de vous communiquer les informations utiles à l'élaboration du "Porter à la Connaissance".

Je vous informe que la commune est située à l'écart des servitudes aéronautiques de dégagement, des servitudes radioélectriques ainsi que des zones de bruit associées aux aérodromes gérés par notre société.


Jean Tissier
Responsable du pôle urbanisme

Copie à : Monsieur Guy Robert - DSAC Nord



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est
officier général chargé de la zone de soutien Nord-Est
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise

OBJET : Saint-Aubin-sous-Erquery (60) – révision du POS.

RÉFÉRENCE : Lettre du 12 avril 2011.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Saint-Aubin-sous-Erquery les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan d'occupation des sols.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée n'est pas grevée de servitudes relevant de l'État-défense et qu'aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

C'est pourquoi, je ne souhaite, ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce plan d'occupation des sols, ni recevoir le projet arrêté par délibération du conseil municipal.

Par ordre.

COPIE :
EID Lille
ESID Metz
COMBdD Creil

Le colonel Yves LÉVÊQUE
chef de la division
métiers du soutien



Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Racine
60021 BEAUVAIS CEDEX

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé
Service santé environnement

Affaire suivie par : Maurice BILY

Courriel : ARS-PICARDIE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
maurice.bily@ars.sante.fr

Téléphone : 03.44.89.61.40

Télécopie : 03.44.89.61.44

Ref : urbanisme/plu/pac

PJ : 1

Amiens le **22 AVR. 2011**

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
PLU de SAINT AUBIN SOUS ERQUERY



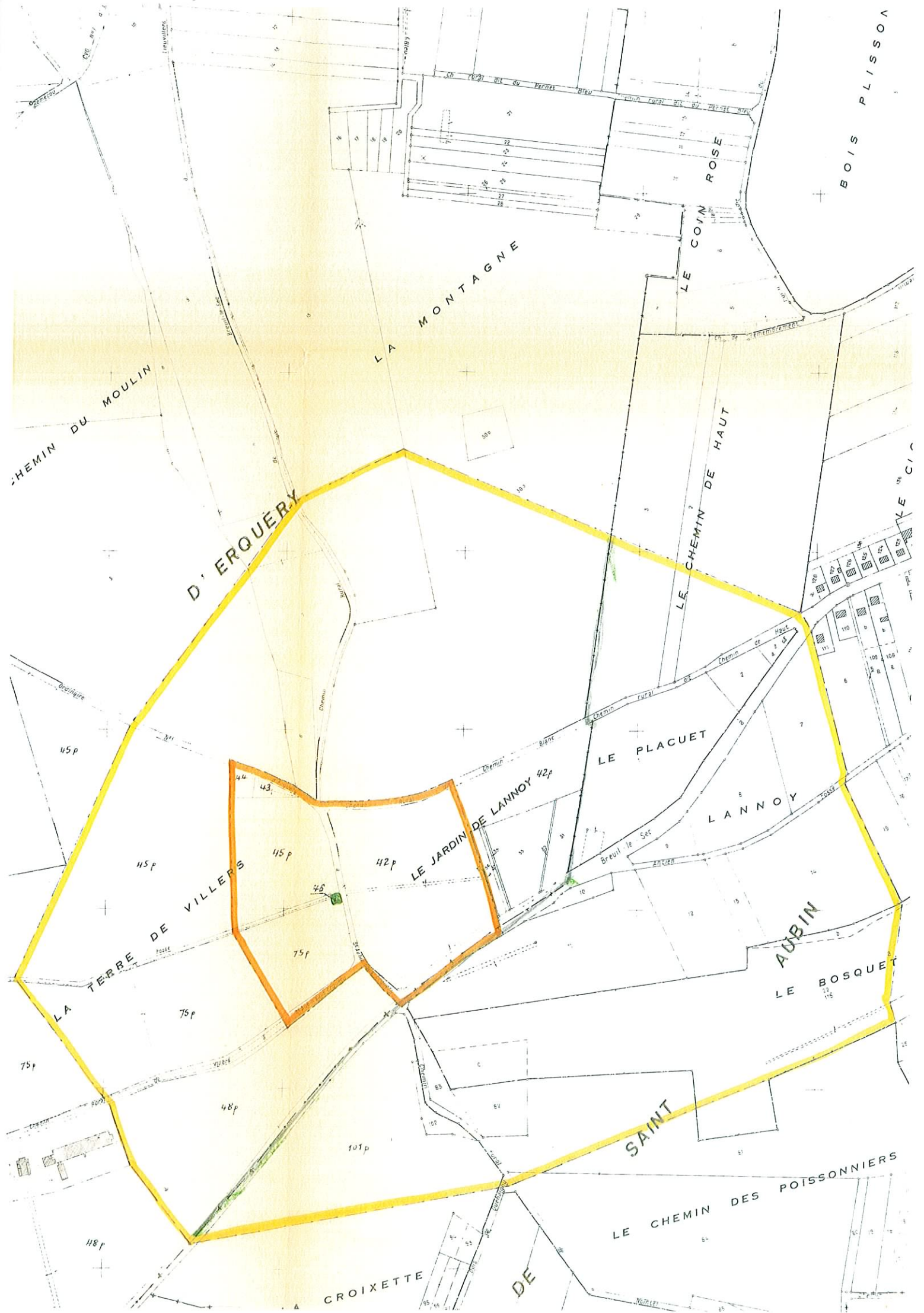
Par lettre en date du 10 mars 2011, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT AUBIN SOUS ERQUERY.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration.

La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé


Marie Hélène BIDAUD



PORTER A CONNAISSANCE

Commune de SAINT AUBIN SOUS ERQUERY
--

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages d'AVRECHY et de SAINT REMY EN L'EAU.

Une partie du territoire de la commune est située dans le périmètre éloigné du captage d'ERQUERY (plus utilisé). La déclaration d'utilité publique date du 16 avril 1985.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :
--

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer «la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).



www.oise.cci.fr

NOS REF
JL/mmm
OBJET
PLU - PAC

Monsieur le Préfet de l'Oise
PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES - SAUE
40 rue Jean racine
BP 317
60021 BEAUVAIS Cédex

Beauvais
15 avril 2011

BEAUVAIS

HÔTEL CONSULAIRE

Pont de Paris - BP 60250
60002 Beauvais Cedex

☎ 03 44 79 80 81

☎ 03 44 48 47 19

A l'attention de Madame Fabienne CLAIRVILLE
Responsable du service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie, par intérim

COMPIÈGNE

CCI FORMATION

1 rue Jacques de Vaucanson

6 200 Compiègne

☎ 03 44 23 24 23

☎ 03 44 23 02 07

CENTRE D'INFORMATION

5 ter rue Clément Ader

60200 Compiègne

☎ 03 44 23 11 11

☎ 03 44 23 07 91

NOGENT-SUR-OISE

CCI FORMATION

230 rue Charles Somasco

Parc d'activités Sud

60180 Nogent-sur-Oise

☎ 03 44 66 42 15

☎ 03 44 66 42 19

CENTRE D'INFORMATION

296 quai d'Amont

Parc d'activités Sud

60180 Nogent-sur-Oise

☎ 03 44 55 35 88

☎ 03 44 55 80 01

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez informé du « Porter à connaissance » relatif au
Plan Local d'Urbanisme de la commune de :

SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY

A ce jour, et compte tenu de l'état actuel du dossier, la CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE L'OISE n'a pas
d'observation particulière à formuler.

Restant à votre disposition,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet,
l'assurance de notre considération respectueuse.



Philippe ENJOLRAS,
Président





Beauvais, le 17 mars 2011

Monsieur le Préfet
D.D.T. - S.A.U.E.
40 rue Jean Racine - B.P. 317
60021 BEAUVAIS cedex

Suivi du dossier

Christian DIERICK - christian.dierick@agri60.fr

N/Réf. JLP/CD/CP/urba_11-03036

Objet

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de SAINT AUBIN SOUS ERQUERY
Collecte des informations

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu votre courrier relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Aubin sous Erquery.

La commune a besoin d'informations précises et actuelles sur les activités agricoles exercées sur son territoire pour :

- réaliser un diagnostic complet identifiant toutes les activités agricoles exercées sur le territoire, leurs contraintes spécifiques et perspectives de développement,
- prendre en compte, le cas échéant, les marges de recul imposées par la loi à proximité de certains bâtiments agricoles,
- identifier les bâtiments dont la destination peut-être changée.

La Chambre d'Agriculture recommande vivement à la commune de rencontrer individuellement chaque exploitant agricole ou exerçant une activité équestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Luc POULAIN



**PÔLE DEVELOPPEMENT DURABLE
DES TERRITOIRES ET MOBILITE**
Direction du développement des territoires
Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Didier DUJACQUIER
Mél : didier.dujacquier@cg60.fr
Tél. : 03.44.06.63.32
Fax : 03.44.06.60.02

Beauvais, le **21 AVR 2011**

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du PLU
Commune de SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY

Le Président du conseil général

à

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires de l'Oise

Suite à votre demande en date du 10 mars 2011 concernant la collecte des informations nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY prescrit par délibération du 12 octobre 2010, j'ai l'honneur de vous adresser les informations suivantes :

1° Routes départementales :

Les routes départementales (RD) n° 37 et 532 traversent la commune :

- La RD n° 37 : les comptages effectués en 2008 relèvent une moyenne journalière :
 - du PR 2+500 à 4+452, de 3.212 véhicules, dont 3 % de poids lourds. Ce tronçon est classé en 3^{ème} catégorie.
 - du PR 4+452 à 7, de 1.278 véhicules, dont 4 % de poids lourds. Ce tronçon est classé en 4^{ème} catégorie.

Entre 2005 et 2009, 2 accidents sont survenus faisant 3 blessés non hospitalisés.

La RD n° 37 est soumise à un plan d'alignement approuvé le 6 avril 1870.

- La RD n° 532 est classée en 5^{ème} catégorie. Les comptages effectués en 2009 relèvent une moyenne journalière de 350 véhicules, dont 3 % de poids lourds.

La RD n° 532 est soumise à un plan d'alignement approuvé le 23 juin 1934.

2° Circuits de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Le territoire communal de SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY est concerné par 2 circuits de randonnée inscrits au PDIPR :

- un tronçon du GR 124A. Ce circuit est inscrit au Plan départemental de tourisme pédestre approuvé par le conseil général par délibération du 18 janvier 1990.
- un circuit pédestre dénommé "*de Bois en Bosquets*". Ce circuit a été inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée par décision de la commission permanente du conseil général du 13 septembre 2010.

La commune a délibéré favorablement sur cette inscription par délibération du 6 avril 2010.

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,
la directrice-adjointe du développement
des territoires,



Ludmilla CHAVE



Chemin proposé par la Communauté de Communes du Clermontois

Circuit : « De Bois en Bosquets »
--

SAINT AUBIN SOUS ERQUERY (*Départ et arrivée : parking devant l'entrée de Saint-Aubin sous Erquery*)

La Grande Rue
Ancienne Cavée de Nointel
Passage sur la commune de Nointel

Chemin rural d'Erquery à Nointel
Passage sur la commune d'Erquery

Chemin rural dit du Fief Pierre Latenoy
Chemin rural dit du Bois Plisson
Chemin rural dit du Clos Gaignage
Rue de Gournay
Grande Rue
Ancien fossé de Lannoy
Rue Plisson

Délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2010 rendue exécutoire le 14 avril 2010.

NOINTEL

Chemin rural dit des Poissonniers
Passage sur la commune de Saint-Aubin sous Erquery

Délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2009 rendue exécutoire le 1 décembre 2009.

ERQUERY

Chemin vicinal ordinaire n° 1 d'Erquery à Saint Aubin sous Erquery
Chemin rural de Breuil le Sec à Lieuvillers
Chemin rural dit du Pernet Bleu
Passage sur la commune de Saint-Aubin sous Erquery

Délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2009 rendue exécutoire le 13 janvier 2010.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 14 Avril 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Picardie

Direction Départementale des Territoires
de l'Oise

Nos réf. : *519* DRPIC/PMI
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pascal Miara
pascal.miara@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 11 - Fax : 03 44 11 49 08

S.A.U.E.
40, rue Jean Racine
BP 317
60021 Beauvais Cédex

Objet : Révision de POS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire des communes de :

- ARSY
- BERNEUIL-en-BRAY
- SAINT-AUBIN-sous-ERQUERY

n'est grevé par aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Toutefois, il me paraît judicieux de rappeler aux conseils municipaux que l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1990, de portée générale, est applicable à l'intégralité du territoire de leur commune. : En particulier, en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, et peut être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et nocturne conforme à la réglementation en vigueur.

Enfin, il ne me semble pas indispensable que mes services participent aux prochaines réunions qui se tiendront dans le cadre de la révision des plans d'occupation des sols de ces communes.

Copie :



P. BAZER-BACHI

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie**

**Service "Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental"
Unité "Garant Environnemental"**

Référence : TH/FR

Vos réf. : V/Courrier du 12 avril 2011

Affaire suivie par : Thierry HANOCQ
thierry.hanocq.@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.22.82.25.11 – Fax : 03.22.91.73.77

Objet : Porter à connaissance – O+POS de St Aubin sous Erquery

Amiens, le 3 mai 2011

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie**

à

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'urbanisme et de
l'énergie
A l'attention de Sandrine DRETZ

Vous avez consulté notre service dans le cadre du porter à connaissance concernant le POS de SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY dans le département de l'Oise.

Je vous informe que vous avez accès aux données environnementales depuis notre site internet : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/> sur l'onglet Porter à connaissance

Vous trouverez dans la rubrique «Porter à connaissance» un tableau qui récapitule l'ensemble des sites internet locaux ou nationaux permettant d'accéder aux informations que vous recherchez.

La commune ne contient pas d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation. Il est possible toutefois qu'elle puisse être concernée par la présence d'ICPE soumises uniquement à déclaration et qui ne sont pas référencés dans la base nationale des ICPE soumises à autorisation. Je vous invite, en conséquence, à vous rapprocher des services de la Préfecture qui suivent ce type d'établissements.

En outre, je vous informe que les installations d'élevage et d'abattage d'animaux, les installations dans lesquelles sont traitées des matières animales, les installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés et celles de production de micro organismes pathogènes relèvent du contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Mon service ne souhaite pas être associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme.

P/O le Directeur Régional,
La Responsable du SGCGE,

Bénédicte VAILLANT



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Inspection académique de l'Oise

Division de l'Organisation Scolaire

Enseignement du premier degré

Dossier suivi par
Lynda Degournay

Réf. : 436/10-11

Tél. 03.44.06.45.32
Fax : 03.44.48.67.25
Mél : ce.dosip1-60@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Beauvais, le 10 MAI 2011

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Oise

à

Direction Départementale de l'Équipement
de l'Oise
Service de l'Aménagement de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Cellule Aménagement, Déplacement,
Développement Durable
40, rue Jean Racine
BP 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

A L'attention de Madame Sandrine DRETZ

**Objet : révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de
Saint Aubin sous Erquery.**

Par votre courrier du 12 Avril 2011, vous avez bien voulu me transmettre la révision
du POS de la commune de Saint Aubin sous Erquery.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai aucune observation
particulière à formuler sur ce projet.

Pour l'inspecteur d'académie
et par délégation
L'inspecteur adjoint,



J-L. DRI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
59	Rue Froissart	Boulevard du Général Faiderbe	CAMBRAI	D 630	CAMBRAI
59	Rue Gandhi	D 651	LA MADELEINE	Route de Gand	LILLE
59	Rue Jean Jaurès	A 23	LA SENTINELLE	Avenue de Denain	VALENCIENNES
59	Voie du M.I.N.	D 208	ENNETIERES-EN-WEPES	A 25	ENGLOS
60	Avenue B. Pascal	D 1001	BEAUVAIS	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS
60	Avenue B. Pascal/Rue du Moulin de Bracheux	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS	N 31	BEAUVAIS
60	Avenue de Royallieu	Avenue 25 ^e RGA	COMPIEGNE	D 1131	COMPIEGNE
60	Avenue du 25 ^e RGA	D 332	COMPIEGNE	Avenue de Royallieu	COMPIEGNE
60	Avenue Jean Mermoz	Rue de Rouen	BEAUVAIS	Rue Bossuet	BEAUVAIS
60	Boulevard de l'Assaut	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS	Rue de Vignacourt	BEAUVAIS
60	Boulevard du Dr Lamotte	Rue Bossuet	BEAUVAIS	Boulevard de l'Assaut	BEAUVAIS
60	Boulevard Saint André	N 31	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS
60	D 1001	Limite département 60/80	BONNEUIL-LES-EAUX	Limite département 60/95	CHAMBLY
60	D 1016	D 201	CREIL	N 31	BREUIL-LE-SEC
60	D 1017	Limite département 60/95	SURVILLIERS	Limite département 60/80	CONCHY-LES-POTS
60	D 1032	D 1031	BIENVILLE	Limite département 60/02	APPLY
60	D 1131	N 31	VENETTE	D 932A	COMPIEGNE
60	D 130	D 130	COMPIEGNE	D 973	COMPIEGNE

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
60	D 1324	N 330	SENLIS	D 1017	SENLIS
60	D 1330	D 1016	CREIL	D 1324	SENLIS
60	D 153	D 981	BOUTENCOURT	D 583	CHAUMONT-EN-VEXIN
60	D 153	D 566	CHAUMONT-EN-VEXIN	D 915	LIERVILLE
60	D 200	D 1131	COMPIEGNE	D 1016	NOGENT-SUR-OISE
60	D 200	D 1016	MONCHY-SAINT-ELOI	D 92	THIVERNY
60	D 201	D 200	MONTATAIRE	D 1330	CREIL
60	D 202	D 935	MARGNY-LES-COMPIEGNE	N 1031	VENETTE
60	D 232	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 4	Limite département 60/95	LE MESNIL-EN-THELLE	D 78	LE MESNIL-EN-THELLE
60	D 4E3	D 1001	CHAMBLY	Extrémité	CHAMBLY
60	D 53	D 915	LIERVILLE	Limite département 60/95	BOUCONVILLERS
60	D 583	D 153	CHAUMONT-EN-VEXIN	D 153	CHAUMONT-EN-VEXIN
60	D 603	D 17	PRECY-SUR-OISE	Limite département 60/95	BORAN-SUR-OISE
60	D 901	Limite département 60/80	DARGIES	N 31	BEAUVAIS
60	D 915	Limite département 60/27	CHAMBORS	D 53	LIERVILLE
60	D 916	D 1001	BRETEUIL	N 31	CLERMONT
60	D 92	D 200	THIVERNY	D 603	PRECY-SUR-OISE

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
60	D 930	Limite département 60/80	BROYES	Limite département 60/76	HANNACHES
60	D 931	N 31	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	Rue de Rouen	BEAUVAIS
60	D 932	D 934	NOYON	D 232	NOYON
60	D 932	D 1032	RISECOURT-DRESLINCOURT	N 1031	CLAIROIX
60	D 932A	D 1131	COMPIEGNE	D 1330	CHAMANT
60	D 934	Limite département 60/80	AVRICOURT	D 932	NOYON
60	D 934	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 935	D 1017	CUVILLY	D 202	MARGNY - LES-COMPIEGNE
60	D 973	D 332	COMPIEGNE	D 130	COMPIEGNE
60	D 981	N 31	BEAUVAIS	D 153	BOUTENCOURT
60	Rue Bossuet	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS
60	Rue de Clermont	D 1001	BEAUVAIS	Rue du Moulin de Brachaux	BEAUVAIS
60	Rue de Rouen	D 931	BEAUVAIS	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS
60	Rue de Vignacourt	Boulevard de l'Assault	BEAUVAIS	Rue de Clermont	BEAUVAIS
60	Rue J. de Lignières	Rue d'Amiens	BEAUVAIS	Boulevard Saint André	BEAUVAIS
60	Rue P. et M. Cuire	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS
60	VC	A1 (barrière de Chamant)	CHAMANT	N 330	CHAMANT
61	D 955	D 438	ALENCON	Extrémité	ALENCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE



Beauvais, le 12 mai 2011

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupeement Prévision

Chemin Sans Terre – BP 20870

60008 BEAUVAIS Cedex

Tel. : 03 44 06 21 00 – Poste 2393

Fax : 03 44 06 21 02

E-mail : service.prevision@sdis60.fr

Affaire suivie par : M. le Major COPPIN

Réf. : SL.2011.317

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
40 Rue Jean Racine – BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Révision du Plan d'occupation des Sols de la commune de : Saint Aubin Sous Erquery
Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

P.J. : 1 fiche technique

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Aubin Sous Erquery, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 12 points d'eau :

- 1 BI de 70 mm non normalisée ;
- 3 PI de 70 mm non normalisés ;
- 6 PI de 100 mm dont 1 avec un débit insuffisant ;
- 1 réserve incendie ;
- 1 réserve naturelle aménagée normalisée.

Je vous transmets ces informations sous la forme d'une fiche technique. Celle-ci va concerner essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,**

Colonel Gilles **GRÉGOIRE**

Défense incendie de la commune de Saint Aubin Sous Erquery

06/05/2011

Implantation	N° com	Nom Commune	N°	Type	E t a	A o	A c	V i s	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Débit Maxi	Débit a 1 bar	Débit a 0,6 bar	Diamètre alim	Diamètre sortie	Volume réserve m3	Ré alim	Réa /rés	Débit réalim m3/h	Volume château d'eau	Altitude château d'eau	Réserve inc
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00001	P070 /					Face au N° 31 rue de Gournay	3,50	1,00	24,00	24,00	27,00	060	070		☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00002	P070 /					Face au 51 rue de Gournay	3,50	1,00	23,00	21,00	23,00	060	070		☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00003	P100 /					Angle rue de maimbeville et rue de nointel	5,00	1,00	95,00	78,00		100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00004	P100 /					Face au n° 14 Rue de maimbeville		1,00	92,00	75,00		125	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00005	P100 /					Ferme du Plessier	1,70	1,00	83,00	52,00	59,00	100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00007	P070 /					Angle route de nointel et grande rue		0,60	46,00	36,00	38,00	060	070		☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00008	B070 /					Rue plisson face mairie			39,00		36,00	060	inconnu		☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00009	P100 /					22 rue Plisson	4,10	0,60	72,00	62,00		100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00010	MARE					route de nointel (mare)									☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00011	B40					rue Plisson (puisard)								2	☒	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00012	P100 /					rue de maimbeville direction maimbeville face au n°39	4,40		97,00	84,00		125	070/2x100		☐	☐				
Voie publique	60568	SAINT AUBIN SOUS ERQUERY	00013	P100 /					angle rue du calvaire et grand rue face au 5	4,80		81,00	70,00		100	070/2x100		☐	☐				



POLE PILOTAGE DES ACTIFS
URBANISME
5/7, rue du Delta (SN 0088) - 75009 PARIS
Tél. : 01 53 32 70 41 - Fax : 01 53 32 71 13



Préfecture de l'Oise
Direction départementale des territoires
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'Energie
40 rue Jean Racine BP 317
60021 Beauvais Cedex

à l'attention de Madame Sandrine Dretz

N/Réf. : DTIRP/MG/40682

Affaire suivie par : Maryline GUILLIER
01 53 32 70 41

Paris, le 8 avril 2011

Madame,

Par courrier du 10 mars, vous nous avez fait part de la décision du conseil municipal de la commune de Saint Aubin sous Erquery, par délibération du 12 octobre 2010, de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Je vous informe que nous ne sommes pas concernés, SNCF et RFF n'ayant pas d'emprise sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Maryline GUILLIER
Chargée d'urbanisme

INFORMATIONS JUGEES UTILES

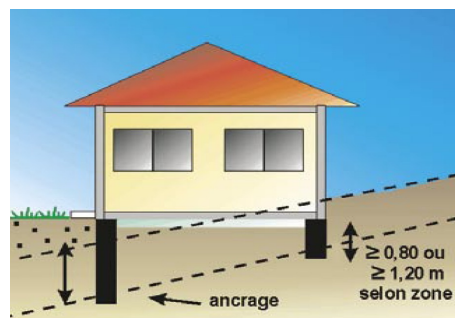
Prescriptions Aléa fort gonflement des argiles

Les précautions constructives à prendre...

Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement des argiles, il est nécessaire de prendre un ensemble de précautions techniques :

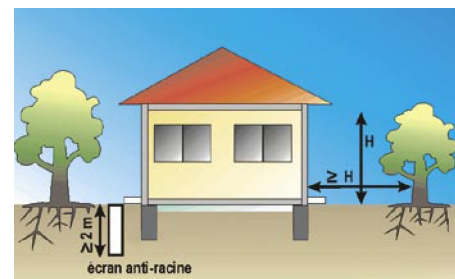
Pour les constructions nouvelles :

Identifier la nature du sol : Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement, il est recommandé de procéder à une reconnaissance du sol avant toute construction. Cette analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.



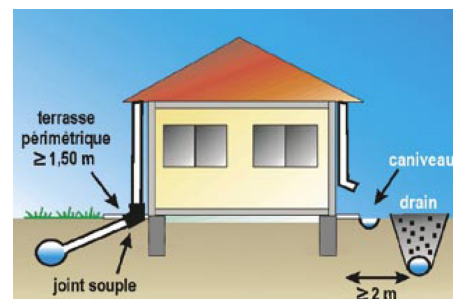
Adapter les fondations : prévoir des fondations continues - armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20m en fonction de la sensibilité du sol; assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur les terrains en pente; éviter les sous-sols partiels; préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés : prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs; prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

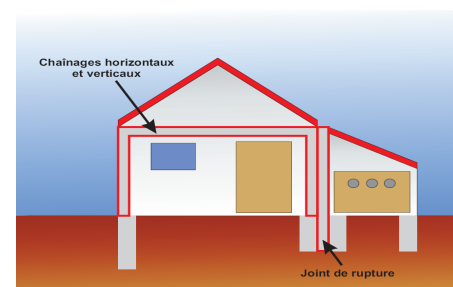


Pour les constructions existantes :

Éviter les variations localisées d'humidité : éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations; assurer l'étanchéité des canalisations enterrées; éviter les pompages à usages domestiques; envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...); en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Plantations d'arbres : éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers, etc) à proximité des constructions ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines, procéder à un élagage régulier des plantations existantes, attendre le retour de l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un sol récemment défriché.



PRÉFET DE L'OISE

LES FEUILLETS DE L'OISE

4 pages pour un thème

N°252 – 1 – Mai 2012

L'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Oise

Parmi l'ensemble des risques naturels, celui lié au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est certainement l'un des moins connus, sans doute en raison de son caractère peu spectaculaire. Pourtant, en France, les sinistres occasionnés par ce phénomène représentent une part importante et croissante des dégâts causés par les catastrophes naturelles. Ce phénomène provoque des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement les constructions d'habitation individuelles.

L'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités ou, que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées.



Le ministère en charge de la compétence des risques a souhaité initier la réalisation de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, dans le cadre d'une politique globale de prévention des risques naturels et dans l'optique de diminuer le coût de plus en plus lourd supporté par la société pour l'indemnisation des dommages liés à ce phénomène.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été chargé par l'État de cartographier le retrait-gonflement des argiles au niveau de chaque département.

Une carte de susceptibilité est réalisée à partir des formations argileuses et de leurs évaluations selon 3 critères :
- la nature lithologique (proportion de minéraux argileux dans la formation),
- la composition minéralogique (proportion de minéraux gonflants),
- le comportement géotechnique (plasticité, limite de retrait ou gonflement).

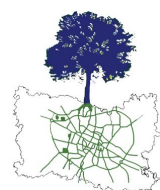
En croisant cette carte avec les sinistres répertoriés depuis 1989, une carte des aléas faisant apparaître quatre zones est définie et caractérise le degré de l'aléa : l'aléa fort en rouge, l'aléa moyen en orange et l'aléa faible en jaune ; ainsi que les zones a priori non argileuses représentées en blanc.

Cette carte d'aléa est ensuite convertie en zonage réglementaire afin de préparer les éventuels Plans de Prévention du Risque Sécheresse. Les zones d'aléas faible et moyen sont rassemblées dans un souci de simplification de la réalisation des PPR et représentées par un figuré orange. Les secteurs constatés en aléa fort forment une deuxième zone réglementée en rouge.

Autres contacts

- La Préfecture de l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières : www.brgm.fr
- Portail de la prévention des Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer : www.developpement-durable.gouv.fr - www.prim.net

Source : rapport BRGM/RP-57482-FR, schémas et photos du Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM)



Directeur de la publication :
Philippe Guillard

Réalisation - impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml : ddt@oise.gouv.fr

Réalisation :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
Marie Banâtre
Bureau Risques, Paysage, Eolien
Carine Rudelle/Martine Le Brasseur
ml : ddt-saue-rpe@oise.gouv.fr
tel : 03 44 06 50 81

Comprendre le phénomène

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Il est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. Sous une construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l'entoure. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, provoquent donc des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

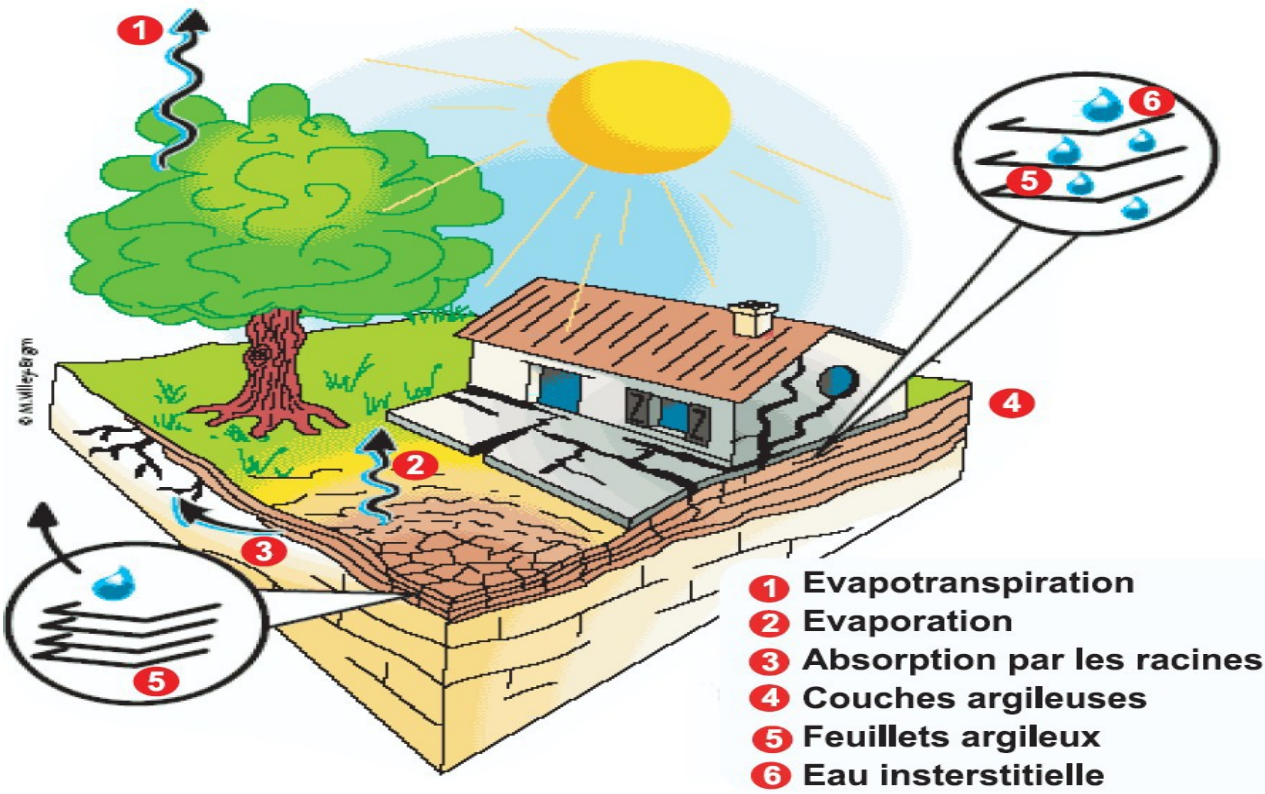
Les facteurs déclenchants :

- Le climat : précipitations et sécheresse
- L'homme : réalisation de travaux d'aménagement qui modifient les écoulements d'eau superficiels et souterrains.

L'impact sur les constructions :

- Le phénomène touche principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.
- Cela peut se traduire par des désordres importants et coûteux sur les constructions:

fissurations des structures, dislocation des dallages et cloisons, distorsion des portes et fenêtres, rupture des canalisations



L'étude réalisée par le BRGM a fourni à la Préfecture et à la DDT de l'Oise tous les éléments nécessaires en vue d'établir des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernant spécifiquement les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Trois critères ont été retenus à l'échelle de chaque commune :

- 1) estimation de l'urbanisation impactée par l'aléa fort retrait-gonflement des argiles,
- 2) type de document d'urbanisme (POS, PLU ou Carte Communale),
- 3) nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles de type

« Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » reconnus ou non.

A la suite de cette analyse, l'État envisage pour 12 communes la réalisation d'un PPR retrait-gonflement.

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais géotechniques en laboratoire et des analyses de sol (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Près de 81 % de la superficie du département de l'Oise est concernée par des zones potentiellement sujettes à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Celles-ci contiennent plus ou moins des minéraux gonflants, et sont donc sensibles à la sécheresse à des degrés divers. Le contexte géologique du département de l'Oise est le suivant :

- Bordure Nord du Bassin Parisien pour tout le département,

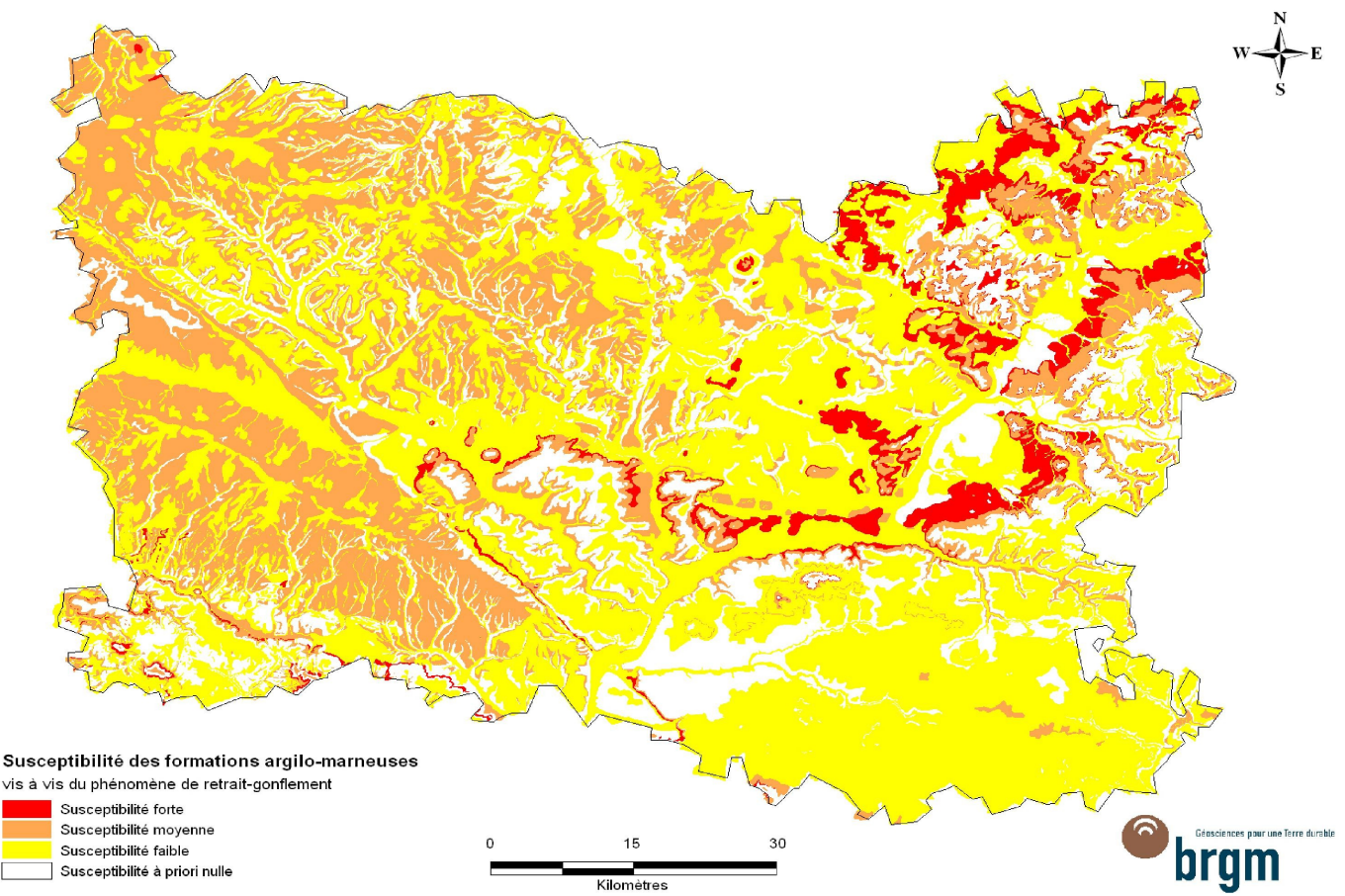
ment,

- Boutonniers du Pays de Bray à l'Ouest,
- Terrains tertiaires au Sud et à l'Est,
- Plateau crayeux recouvert localement d'argiles à silex et de limons des plateaux dans le quart Nord-Ouest et une partie du Sud-Ouest.

En étudiant chacune des formations argileuses, ainsi que la répartition

des sinistres recensés, le BRGM a établi un classement des sols dans le département, selon le risque qu'ils représentent : on parle d'aléa fort, moyen ou faible. La réalisation de la carte des aléas montre que 4,72% (6 formations argileuses) du territoire est représenté par de l'aléa fort, 4,44% (9 formations) par de l'aléa moyen, 71,89% (14 formations) par de l'aléa faible et 18,95% est non argileux.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement de l'Oise



Susceptibilité des formations argilo-marneuses vis à vis du phénomène de retrait-gonflement

- Susceptibilité forte
- Susceptibilité moyenne
- Susceptibilité faible
- Susceptibilité à priori nulle

Les 12 communes de l'Oise concernées par un PPR retrait-gonflement :

- Beaurains-Les-Noyon (prescrit le 01/12/2012)
Beaurepaire
Bussy (prescrit le 01/12/2012)
Coivrel
Conchy-Les-Pots
Escles-Saint-Pierre
Frétoy-Le-Château
Hainvillers
Le Plessis-Patte-d'Oie
Montreuil-Sur-Thérain
Moulin-Sous-Touvent
Sermaize

RECOMMANDATIONS

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS

Article 1 : Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est déconseillée à une distance de tout bâtiment existant ou du projet inférieure à leur hauteur de maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines à une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et la construction.

Article 2 : Pour toute plantation existante, il est recommandé la mise en place d'un écran anti-racines à une profondeur minimale de 2 mètres entre la plantation et les constructions ou, à défaut, leur arrachage.

Article 3 : La mise en place des mécanismes garantissant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales est recommandée (par exemple, raccords souples).

Article 4 : Un système d'évacuation de type caniveau qui collecte et évacue les eaux pluviales et de ruissellement à une distance minimale de 1,50 m de toute construction est recommandé. Le potentiel stockage de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment.

Article 5 : Un mécanisme de drainage périphérique disposé à une distance minimale de 2 m du bâtiment est recommandé, afin de capter les éventuels écoulements de faibles profondeurs.

Article 6 : Un dispositif contrant l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) large de 1,50 m au minimum et disposé autour du bâtiment est recommandé, sauf pour les parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu.

Article 7 : Un délai d'un an est recommandé entre l'arrachage des arbres et arbustes situés dans la zone d'emprise du projet et le démarrage des travaux pour un retour à l'équilibre de l'état hydrique du sol, particulièrement quand le déboisement concerne les grands arbres ou leur grand nombre (plus de 5).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 8 : Pour les propriétaires de maisons individuelles, il est recommandé de réaliser une terrasse ou de mettre en place une géomembrane enterrée d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu. Ce dispositif sert à lutter contre l'évaporation de l'eau contenue dans les sols et par conséquent, contre le retrait des argiles.

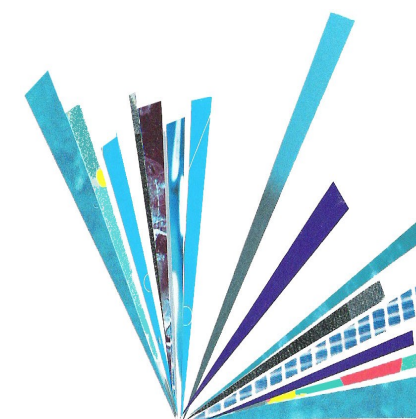
Article 9 : Pour les propriétaires des biens de types maisons individuelles, un dispositif qui collecte les eaux pluviales au voisinage de la construction et les évacue à plus de 1,50 m de tout bâtiment est recommandé. Dans le cas où ces eaux seraient destinées à être réutilisées, le lieu de stockage doit être étanche et le surplus évacué à 1,50 m minimum de tout bâtiment.

Article 10 : Pour les propriétaires de maisons individuelles, il est recommandé de raccorder les canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

TITRE III : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 11 : En zones B1 et B2, il est recommandé pour toute nouvelle plantation, la mise en place d'un écran anti-racines à une profondeur minimale de 2 mètres entre la plantation et les constructions ou, à défaut, leur arrachage.

Article 12 : En zones B1 et B2, le suivi de l'étanchéité des évacuations d'eaux usées et pluviales existantes est recommandé. Cette consigne s'adresse aux particuliers et gestionnaires de réseaux.



Les Feuilles de l'Oise

Un thème d'actualité en quatre pages

N° 274 - Juin 2010

Faire face au phénomène de retrait-gonflement des argiles :

REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS

Le risque du retrait-gonflement des argiles est présent sur votre commune. L'information vous est transmise dans le cadre du Porter A Connaissance (PAC).

Ce dernier donne une description du phénomène et des désordres qui en résultent, ainsi que la carte de zonage de la commune qui délimite deux zones :

La « zone B1 » en rouge (bandes verticales) indique que l'espace est soumis à l'aléa fort retrait-gonflement.

La « zone B2 » en orange (bandes horizontales) désigne les secteurs qui sont soumis à un aléa faible à moyen.

Cette carte de zonage est réalisée pour pouvoir mettre un règlement en application afin de réduire les désordres du retrait-gonflement.

Pour faire suite à ce Porter à Connaissance sur le retrait-gonflement des argiles, il vous est conseillé de prendre en compte ce risque dans le document d'urbanisme des communes par règlement spécifique des zones impactées.

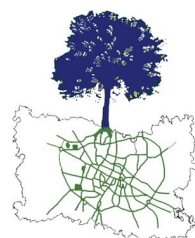
Vous voulez aller plus loin dans la protection de votre commune contre le retrait-gonflement des argiles ?

Il est possible de réaliser un Plan de Prévention du Risque Sécheresse (PPRS) financé par l'État, pour réglementer les zones « rouge » et « orange » figurant sur la carte qui vous est fournie dans le Porter à Connaissance (PAC).

Vous trouverez dans ce Feuillelet le règlement et les recommandations qui serviraient de base à la mise en place d'une gestion du bâti pour faire face à cet aléa.

Celui-ci est obligatoire dans le cadre de la réalisation d'un Plan de Prévention du Risque Sécheresse (PPRS).

Directeur de la publication :
Alain DE MEYERE
Réalisation – impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml : ddt@oise.gouv.fr



Réalisation :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'Énergie
France POULAIN
Bureau Risques, Paysage, Éolien
Fabienne CLAIRVILLE
Clémence LEBEL (Stagiaire)
tel : 03 44 06 50 86

REGLEMENTATION

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique à la commune de dans les zones exposées au risque retrait-gonflement des argiles lié à la sécheresse et transcrites sur les documents graphiques annexés au présent règlement et sur les couches géoréférencées.

Article 2 : Le plan de zonage intégré au PPRN délimite deux zones exposées aux risques en fonction du niveau de l'aléa : un aléa fort (zone B1) et un aléa faible à moyen (zone B2).

Article 3 : Lorsque ce règlement impose des investigations afin de réduire les risques et des travaux éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains, ceux-ci sont menés par un bureau d'études ou un expert agréé capable de maîtriser les techniques permettant d'appréhender le comportement des sols, et en cas d'intervention, ayant la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Article 4 : Les dispositions de ce règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur la surface emprise plus 20 mètres est démontrée. Seul un bureau d'études ou un expert agréé tel que défini à l'article 3, sera en mesure de préciser ce point et en attestera par écrit.

Article 5 : Au sens de ce règlement, sont considérés comme projets nouveaux tous les travaux qui ne concernent pas les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan de Prévention des Risques. Par exceptions, sont considérés comme projets nouveaux les reconstructions après sinistre et les travaux sur les constructions existantes entraînant une augmentation de l'emprise au sol, à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques ou une surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire.

Article 6 : Tout projet nouveau tels que défini à l'article 5 nécessite des études géotechniques ayant pour objectif de connaître la nature du sol et de pouvoir assurer la stabilité des bâtiments. Dans tous les cas, les études et travaux que le projet nécessite ne doivent pas mettre en péril la stabilité des édifices se trouvant à proximité. Seul un bureau d'études ou un expert agréé tel que défini à l'article 3 sera en mesure de préciser ce point et en attestera par écrit.

Article 7 : Toute construction jugée entre les deux zones se verra appliquer le règlement le plus contraignant.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B1 » SOUMISE À UN ALÉA FORT

Article 8 : L'exécution d'un sous-sol partiel sous la construction d'un bâtiment est interdite.

Article 9 : L'installation d'une source de chaleur (chaudières ou autres) le long des murs périphériques du sous-sol est interdite.

Article 10 : Pour les projets nouveaux de maisons individuelles, la dispense d'études géotechniques telles que définies à l'article 6 est autorisée, à condition de respecter l'application des dispositions définies aux articles 8 à 9 et 11 à 17 et dans le respect des articles du titre IV.

Article 11 : Une profondeur minimale de 1,20 mètres est obligatoire pour l'ancrage des fondations, à l'exception de croiser des terrains rocheux indifférents à la présence d'eau à une profondeur inférieure.

Article 12 : Pour les terrains en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblai, un ancrage des fondations plus profond à l'aval qu'à l'amont, est obligatoire.

Article 13 : Des fondations continues, armées et bétonnées sont obligatoires.

Article 14 : Une désolidarisation et la réalisation d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction entre les parties de bâtiments fondées de façon différente et enclines à être soumises à des tassements différentiels, est obligatoire.

Article 15 : Dans les murs porteurs, un chaînage horizontal et vertical liaisonné est obligatoire.

Article 16 : Il est obligatoire d'assurer la mise hors gel du radier si le plancher est réalisé directement dessus. Au cas où le plancher serait constitué d'un dallage sur terre-plein, il doit être fabriqué en béton armé après la mise en place d'une couche de forme en matériaux pour améliorer la portance du sol support. Seront privilégiés les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total.

Article 17 : L'évacuation des eaux usées et pluviales vers le réseau collectif est obligatoire, quand cela sera praticable et avec l'autorisation du gestionnaire de réseau. Dans l'éventualité d'un assainissement autonome, l'évacuation devra être réalisée si possible à une distance minimale de 10 m à l'aval de tout bâtiment.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B2 » SOUMISE À UN ALÉA FAIBLE À MOYEN

Article 18 : L'exécution d'un sous-sol partiel est interdite sous la construction d'un bâtiment, sauf la création d'un joint de rupture entre les deux parties.

Article 19 : L'installation d'une source de chaleur (chaudière ou autres) le long des murs périphériques d'un sous-sol est interdite, sauf mise en œuvre d'un procédé spécifique d'isolation des murs.

Article 20 : Pour les maisons individuelles, la dispense d'études géotechniques telles que définies à l'article 6 est autorisée, à condition de respecter l'application des dispositions définies aux articles 18 à 19 et 21 à 27.

Article 21 : Une profondeur minimale de 0,80 mètres est obligatoire pour l'ancrage des fondations, à l'exception de croiser des terrains rocheux indifférents à la présence d'eau à une profondeur inférieure.

Article 22 : Pour les terrains en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblai, un ancrage des fondations plus profond à l'aval qu'à l'amont, est obligatoire.

Article 23 : Des fondations continues, armées et bétonnées sont obligatoires.

Article 24 : Une désolidarisation et la réalisation d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction entre les parties de bâtiments fondées de façon différente et enclines à être soumises à des tassements différentiels, est obligatoire.

Article 25 : Dans les murs porteurs, un chaînage horizontal et vertical liaisonné est obligatoire.

Article 26 : Il est obligatoire d'assurer la mise hors gel du radier si le plancher est réalisé directement dessus. Au cas où le plancher serait constitué d'un dallage sur terre-plein, il doit être fabriqué en béton armé après la mise en place d'une couche de forme en matériaux pour améliorer la portance du sol support. Seront privilégiés les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total.

Article 27 : L'évacuation des eaux usées et pluviales vers le réseau collectif est obligatoire, quand cela sera praticable et avec l'autorisation du gestionnaire de réseau. Dans l'éventualité d'un assainissement autonome, l'évacuation devra être réalisée à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 10 m de tout bâtiment.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B1 » SOUMISE À UN ALÉA FORT

Article 28 : Les travaux sur les constructions existantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire des communes concernées par un Plan de Prévention du Risque Sécheresse.

Article 29 : La mise en œuvre d'un dispositif qui collecte les eaux pluviales au voisinage de la construction et les évacue à plus de 1,50 m de tout bâtiment est obligatoire, uniquement pour les propriétaires des biens de type maisons individuelles et dans un délai de 5 ans. Dans le cas où ces eaux seraient destinées à être réutilisées, le lieu de stockage doit être étanche et le surplus évacué à 1,50 m minimum de tout bâtiment.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B2 » SOUMISE À UN ALÉA FAIBLE À MOYEN

Article 30 : Les travaux sur les constructions existantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire des communes concernées par un Plan de Prévention du Risque Sécheresse.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 31 : En zones B1 et B2 le puisage de l'eau dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant est interdit lorsque le niveau d'eau se trouve à moins de 10 mètres de profondeur, entre mai et octobre .

Article 32 : La dispense de l'application des mesures définies aux articles 33 à 36 est autorisée dans la situation où une étude géotechnique, définie telle que l'article 3, justifie que le bon dimensionnement des fondations suffira à éviter les désordres liés aux aménagements au voisinage du bâti.

Article 33 : L'élagage périodique (tous les 3 ans au minimum) de tous les arbres ou arbustes implantés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de toute maison individuelle est obligatoire en zone B1 et recommandé en zone B2, sauf la pose d'un écran anti-racine à une profondeur de 2 mètres minimum entre les deux.

Article 34 : En zones B1 et B2, la distance de 10 mètres au minimum entre tout nouveau puits à usage domestique et bâtiment est obligatoire et applicable sans délai.

Article 35 : En zones B1 et B2, l'utilisation de matériel étanche (raccords souples notamment) en cas de remplacement de canalisations pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales est obligatoire et applicable immédiatement.

Article 36 : En zones B1 et B2, une étude géotechnique, telle que définie à l'article 3, précédant tous types de travaux de déblais ou de remblais pouvant affecter la profondeur d'encastrement des fondations est obligatoire et applicable sans délai, afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti.

INFORMATIONS JUGEES UTILES

Périmètre de captage d'eau potable

Vo pour que annule
à la délibération du

29 MR 00



Echelle : 1/5000



Dressé par A-DALISSON Géomètre-Expert
à Clermont (Oise) Tel : 44.50.06.85

BREUIL - LE - SEC

DE

LA CROIXETTE

LE BOIS DE QUEHAIGNY

LE CHEMIN DES POISSONNIERS

GUILLAUME

LE ROSIER

LE PÂQUET

LE PÂQUET

CHEMIN

COMMUNE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AS 1

Conservation des eaux : Servitudes résultant de l'installation
de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

I 4



Ligne HT 225 KV CARRIERE - ROYE



Ligne HT 90 KV CATENOT - VALESCOURT



Glissements et vestiges archéologiques

COMMUNE

D

INFORMATIONS JUGEES UTILES

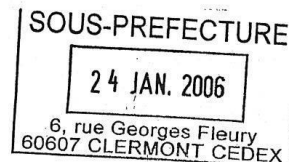
Délibération sur le transfert de compétence de l'assainissement à la communauté de communes du Pays du Clermontois

Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Clermont

MAIRIE DE SAINT AUBIN SOUS ERQUERY

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JANVIER 2006
Convocation du 9 janvier 2006
Affichage du 9 janvier 2006



Nombre de Conseillers	en exercice	: 10
	présents	: 9
	votants	: 10

L'an deux mil cinq, le dix sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame BOULENGER Brigitte, Maire, et sur convocation de Madame le Maire en date du neuf janvier deux mil six.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BOULENGER Brigitte, DEFACQ Michel, TRAEN Xavier, CHRIST Christian, ROUSSEL Nicole, CORLAY Arnaud, JURA Thierry, VLAEMINCK René, LAVALLEE Gilbert.

ABSENT EXCUSE : Monsieur Guillaume GELLEE

Monsieur Guillaume GELLEE a donné pouvoir à Monsieur Thierry JURA

Madame Nicole ROUSSEL a été élue secrétaire de séance.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC » à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois :

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 26 décembre 2000, s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la Commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery, à compter du 1^{er} janvier 2001, à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois dont la création a été actée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, pour une application au 1^{er} janvier 2000.

Il indique que la Communauté de Communes dispose depuis sa création d'une compétence pourtant sur l'étude, la mise en œuvre et la gestion des services relatifs à l'assainissement. Cette compétence, prise avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, se limite à « l'assainissement collectif ».

Madame le Maire expose qu'au regard de la Loi sur l'eau, la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif – « SPANC » - devrait s'effectuer avant le 1^{er} janvier 2006, dès lors qu'un mode d'assainissement autonome ou individuel est privilégié dans la Commune.

Elle ajoute que lors de sa séance du 15 décembre 2005, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois a débattu de cette question, et a décidé d'élargir sa compétence statutaire en matière d'assainissement au mode non collectif. Cette prise de compétence nouvelle comprend le contrôle des installations d'assainissement non collectif à savoir :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification périodique de leur fonctionnement.
- La vérification de la réalisation périodique des vidanges, et dans le cas où la filière en comporte, celle des dispositifs de dégraissage.

Avec l'adoption de cette compétence complémentaire, il est ainsi permis d'envisager la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif, à l'échelon intercommunal.

Madame le Maire précise enfin que la Commune ne lui paraît pas structurée pour faire face, seule, à l'installation et à la gestion d'un tel service rendu obligatoire par la Loi sur l'eau.

Elle propose de ratifier les dispositions prises, en la matière, par la Communauté de Communes du Pays du Clermontois lors de sa séance du 15 décembre 2005 pour un élargissement de sa compétence à l'assainissement non collectif en vue de la mise en place d'un SPANC intercommunal.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des Membres présents, le Conseil Municipal

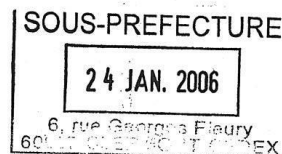
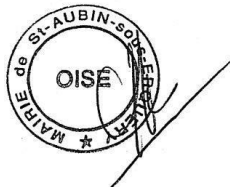
SOUSCRIT à la modification statutaire adoptée par le Conseil Communautaire du Pays du Clermontois lors de sa séance du 15 décembre 2005, telle que mentionnée ci-dessus, pour lui permettre d'exercer une compétence intercommunale en matière d'assainissement non collectif, assortie de la mise en place d'un SPANC.

DECIDE de demander à Monsieur le Préfet de l'Oise de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois portant sur l'extension de sa compétence en matière d'assainissement

DECIDE d'adhérer à la mise en place et à la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif par la Communauté de Communes du Pays du Clermontois.

MANDATE Madame le Maire pour accomplir les démarches complémentaires nécessaires et l'AUTORISE à signer les pièces et conventions éventuelles s'y rapportant.

Pour expédition conforme
Saint-Aubin-Sous-Erquy, le 20 janvier 2006
Le Maire,
Brigitte BOULENGER



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Clermont

MAIRIE DE SAINT AUBIN SOUS ERQUERY

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2006

Convocation du 18 septembre 2006

Affichage du 18 septembre 2006

Nombre de Conseillers	en exercice	: 9
	présents	: 8
	votants	: 9

L'an deux mil six, le vingt six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame BOULENGER Brigitte, Maire et sur convocation de Madame le Maire en date du dix huit septembre deux mil six.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BOULENGER Brigitte, DEFACQ Michel, TRAEN Xavier, CHRIST Christian, ROUSSEL Nicole, Guillaume GELLEE, VLAEMINCK René, LAVALLEE Gilbert.

ABSENT EXCUSE : M. CORLAY Arnaud

Monsieur Arnaud CORLAY a donné pouvoir à Monsieur Xavier TRAEN

Monsieur Gilbert LAVALLEE a été élu secrétaire de séance.

LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLASSEES PAR BLOC :

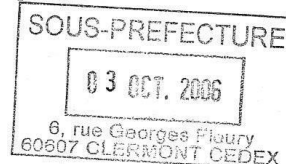
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et plus particulièrement l'article 164 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et plus particulièrement l'article 18 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Saint-Vallier, 16 octobre 1970, n° 71 536 relatif au principe d'intervention,

Vu l'arrêt commune des Aubiers, 4 mai 1984, n° 37.179 relatif au principe de divisibilité de la compétence,



Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Berchères Saint-Germain, 26 octobre 2001, n° 234332 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune d'Haumont, 7 janvier 2004, n° 217251 relatif au principe de spécialité,

Vu la circulaire du 5 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »,

Vu la circulaire du 23 novembre 2005 relative à l'intercommunalité,

Vu l'article L.5211-17 relatif aux modifications statutaires des compétences,

Vu l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences,

Vu les arrêtés préfectoraux de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 5 novembre 1960, 28 septembre 1963, 31 décembre 1992, 9 juillet 1997, 18 septembre 1998, 23 avril 2003, 30 octobre 2003, 23 mars 2006 relatifs aux compétences de la communauté de communes du Clermontois,

Vu la nécessité de sécuriser juridiquement les statuts de la communauté de communes du Clermontois,

Vu la délibération de la communauté de communes du Clermontois relative aux compétences communautaires en date du 29 juin 2006

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Le conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery

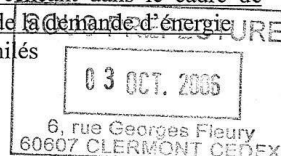
DECIDE de définir les compétences de la communauté de communes comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière d'aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
2. En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économiques d'intérêt communautaire

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés



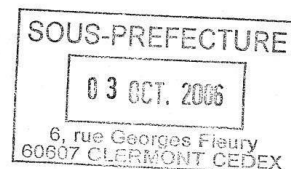
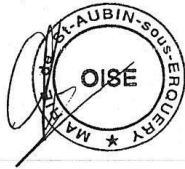
2. En matière de développement et d'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire
2. Action sociale d'intérêt communautaire
3. Eau et assainissement
4. Sécurité : étude permettant de réaliser un diagnostic destiné à promouvoir un dispositif territorial de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance
5. Gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Service d'incendie et de secours ; création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie, contribution au SDIS.

Pour expédition conforme
Saint-Aubin-Sous-Erquery, le 29 septembre 2006
Le Maire,
Brigitte BOULENGER



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Clermont

MAIRIE DE SAINT AUBIN SOUS ERQUERY

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2006

Convocation du 18 septembre 2006

Affichage du 18 septembre 2006

Nombre de Conseillers	en exercice	: 9
	présents	: 8
	votants	: 9

L'an deux mil six, le vingt six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin-Sous-Erquery s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame BOULENGER Brigitte, Maire et sur convocation de Madame le Maire en date du dix huit septembre deux mil six.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BOULENGER Brigitte, DEFACQ Michel, TRAEN Xavier, CHRIST Christian, ROUSSEL Nicole, Guillaume GELLEE, VLAEMINCK René, LAVALLEE Gilbert.

ABSENT EXCUSE : M. CORLAY Arnaud

Monsieur Arnaud CORLAY a donné pouvoir à Monsieur Xavier TRAEN

Monsieur Gilbert LAVALLEE a été élu secrétaire de séance.

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE SUITE A LA CLASSIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

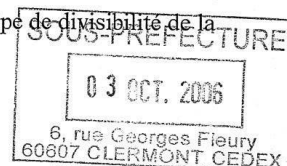
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et plus particulièrement l'article 164 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et plus particulièrement l'article 18 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Saint-Vallier, 16 octobre 1970, n° 71 536 relatif au principe d'intervention,

Vu l'arrêt commune des Aubiers, 4 mai 1984, n° 37.179 relatif au principe de divisibilité de la compétence,



Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Berchères Saint-Germain, 26 octobre 2001, n° 234332 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune d'Haumont, 7 janvier 2004, n° 217251 relatif au principe de spécialité,

Vu la circulaire du 5 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »,

Vu la circulaire du 23 novembre 2005 relative à l'intercommunalité,

Vu l'article L.5211-17 relatif aux modifications statutaires des compétences et conférant aux communes la responsabilité de définir l'intérêt communautaire,

Vu l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences,

Vu les arrêtés préfectoraux de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 5 novembre 1960, 28 septembre 2003, 31 décembre 1992, 9 juillet 1997, 18 septembre 1998, 23 avril 2003, 30 octobre 2003, 23 mars 2006 relatifs aux compétences de la communauté de communes du Clermontois

Vu la nécessité de sécuriser juridiquement les statuts de la communauté de communes du Clermontois

Vu la délibération de la communauté de communes du Clermontois relative à l'intérêt communautaire en date du 29 juin 2006

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

Le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-Sous-Erquy,

DECIDE de définir l'intérêt communautaire des compétences comme suit :

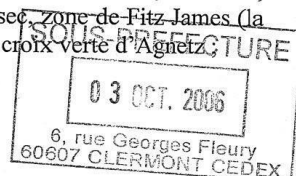
COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière d'aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire : la Zac de la ferme des sables, la Charte de Pays

2. En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économiques d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques suivantes : zone d'activités de Breuil le sec, zone de Fitz James (la croix rouge et le parc d'activités clermontois centr'oise), zone de la croix verte d'Agnetz



Sont d'intérêt communautaire les actions qui suivent : immobilier d'entreprises sur les zones d'activités définies supra.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Sont d'intérêt communautaire l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés

2. En matière de développement et d'aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : les salles de sports Michel Monard, Guy Boulet, Frison Roche, Colette Besson, André Marc Gazeau, Charles Gachelin, le Centre d'arts martiaux Louis Sanson, le centre aquatique, la plate-forme sportive de Cambronne-lès-Clermont.

Sont d'intérêt communautaire : le cinéma, le centre d'animation et de loisirs, l'école de musique ; ces trois équipements sont situés à Clermont.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries et giratoires associés au carrefour de Neuilly sous Clermont – Breuil le Vert sur la départementale 1016 ainsi que le parking créé sur une partie des parcelles cadastrées Z 20, 21, 24, 25, 124, 125 à Agnetz (zone du Patis)

2. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : la crèche de Clermont, située 2 rue des finets, gérée conjointement avec le centre hospitalier interdépartemental ; le dispositif contractuel d'insertion économique, sociale et professionnelle, des personnes privées d'emploi (PLIE)

3. Eau potable, assainissement (collectif, non collectif).

4. Sécurité :

Etude permettant de réaliser un diagnostic destiné à promouvoir un dispositif territorial de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance

5. Gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage de 25 places dont la localisation est à définir sur le territoire



6. Service d'incendie et de secours :

Création et entretien des bornes à incendie et des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie, participation au SDIS

Pour expédition conforme
Saint-Aubin-Sous-Erquery, le 29 septembre 2006
Le Maire,
Brigitte BOULENGER

